



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



RAPPORT DE PRESENTATION

RLP ARRETE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
en date du 27/09/2021

A Sarreguemines, le ...
M. Marc ZINGRAFF, le Maire



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

www.ote.fr

Siège social
 1 rue de la Lisière - BP 40110
 67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
 Tél : 03 88 67 55 55



Agence de Metz
 1 bis rue de Courcelles
 57070 METZ - FRANCE
 Tél : 03 87 21 08 79

IND.	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 19089		Page : 2/78
A	05/03/2021	Diagnostic	OTE - Fabienne OBERLE		URB1		
B	13/09/2021	RP	OTE - Léa DENTZ	<i>LD</i>			
C	27/09/2021	RLP arrêté	OTE - Léa DENTZ	<i>LD</i>			
Document1							

Sommaire

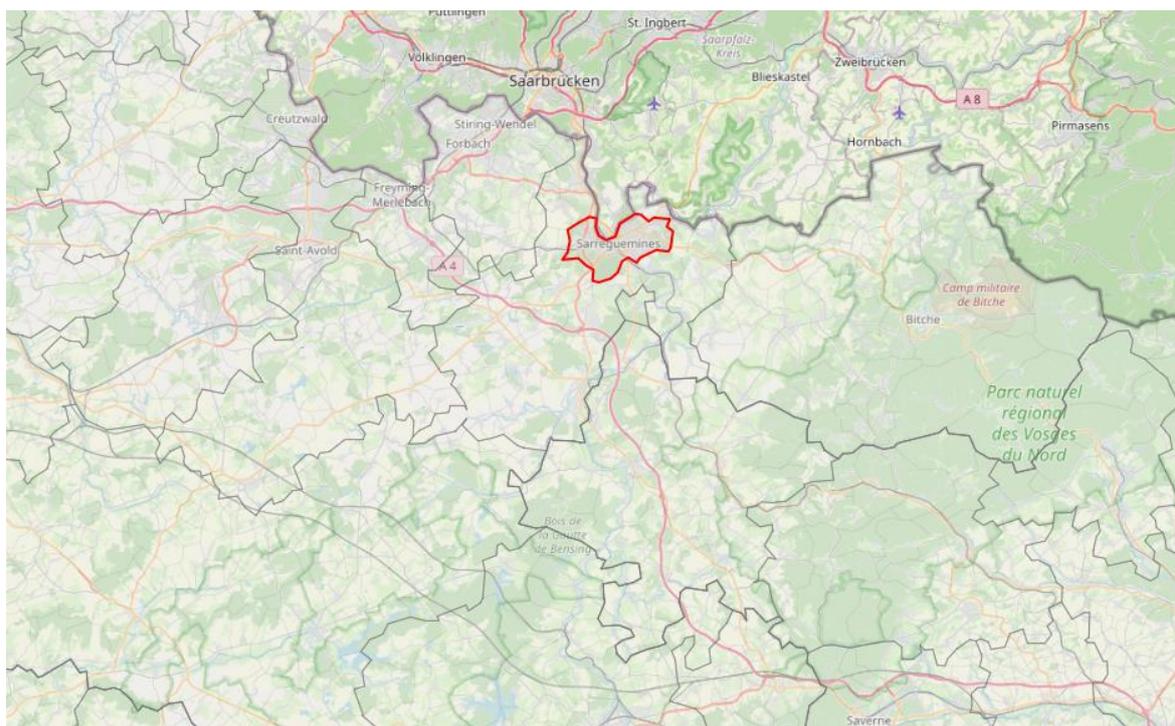
A	DIAGNOSTIC	5
1.	Cadrage général	6
1.1.	Les données institutionnelles	6
1.2.	L'agglomération au sens du Code de la Route	9
2.	Diagnostic urbain	10
2.1.	L'évolution urbaine de Sarreguemines	10
2.2.	Le patrimoine de Sarreguemines	22
3.	La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes	33
3.1.	La réglementation nationale applicable à la publicité	33
3.2.	La réglementation nationale applicable aux pré-enseignes	38
3.3.	La réglementation nationale applicable aux enseignes	40
4.	La réglementation spéciale de la publicité (RLP) du 19 septembre 2005	44
5.	Les dispositifs existants	47
5.1.	Le parc existant	47
5.2.	Les enjeux en matière d'affichage	62
B	LA REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES	65
1.	Les objectifs et orientations	66
1.1.	L'évolution des circonstances de fait et de droit	66
1.2.	Les objectifs et les orientations du projet de règlement local de publicité	67
2.	Justification de la réglementation locale	68
2.1.	Zones de publicité réglementé	68
2.2.	Restrictions applicables aux publicités et pré-enseignes	69
2.3.	Restrictions applicables aux enseignes	73

A Diagnostic

1. Cadrage général

1.1. Les données institutionnelles

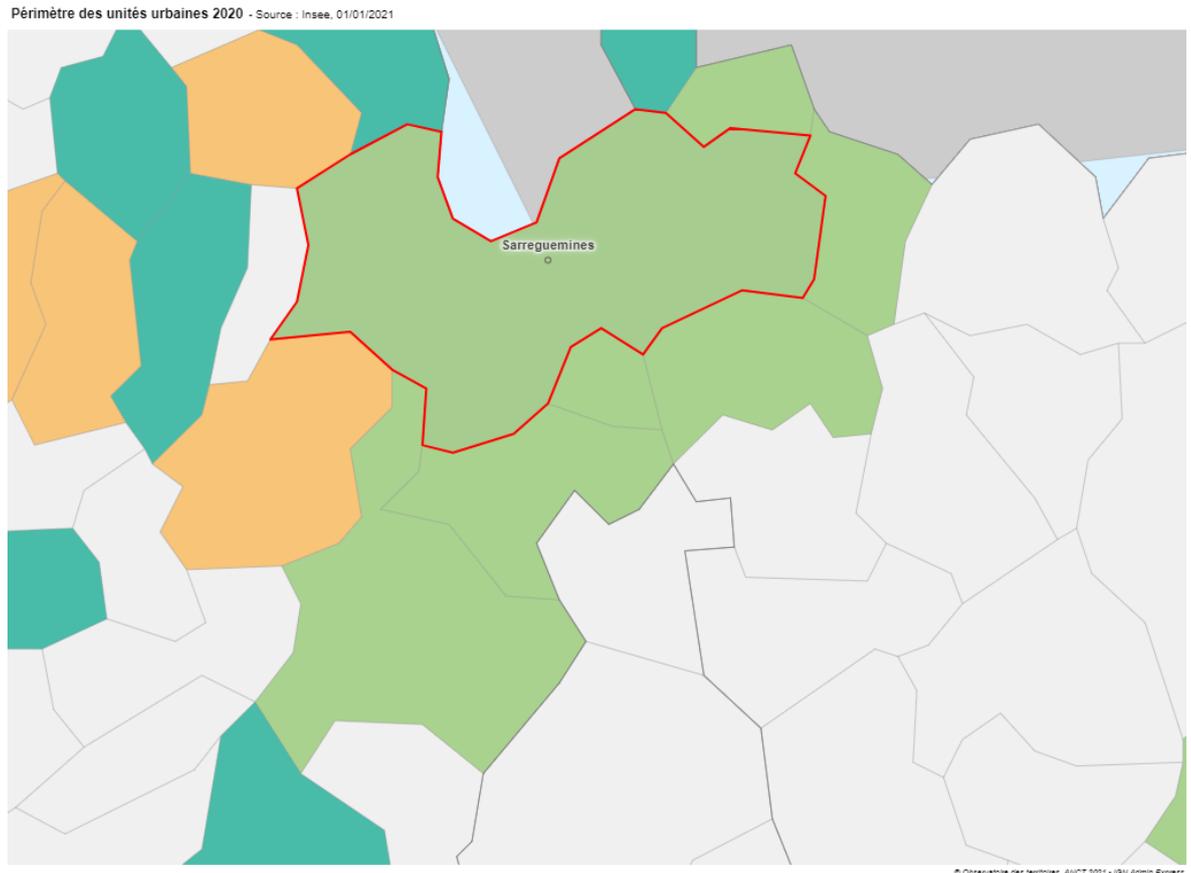
En 2018, la ville Sarreguemines comptait 20 820 habitants (population légale au 1^{er} janvier 2021).



Le territoire communal de Sarreguemines

1.1.1. L'unité urbaine de Sarreguemines

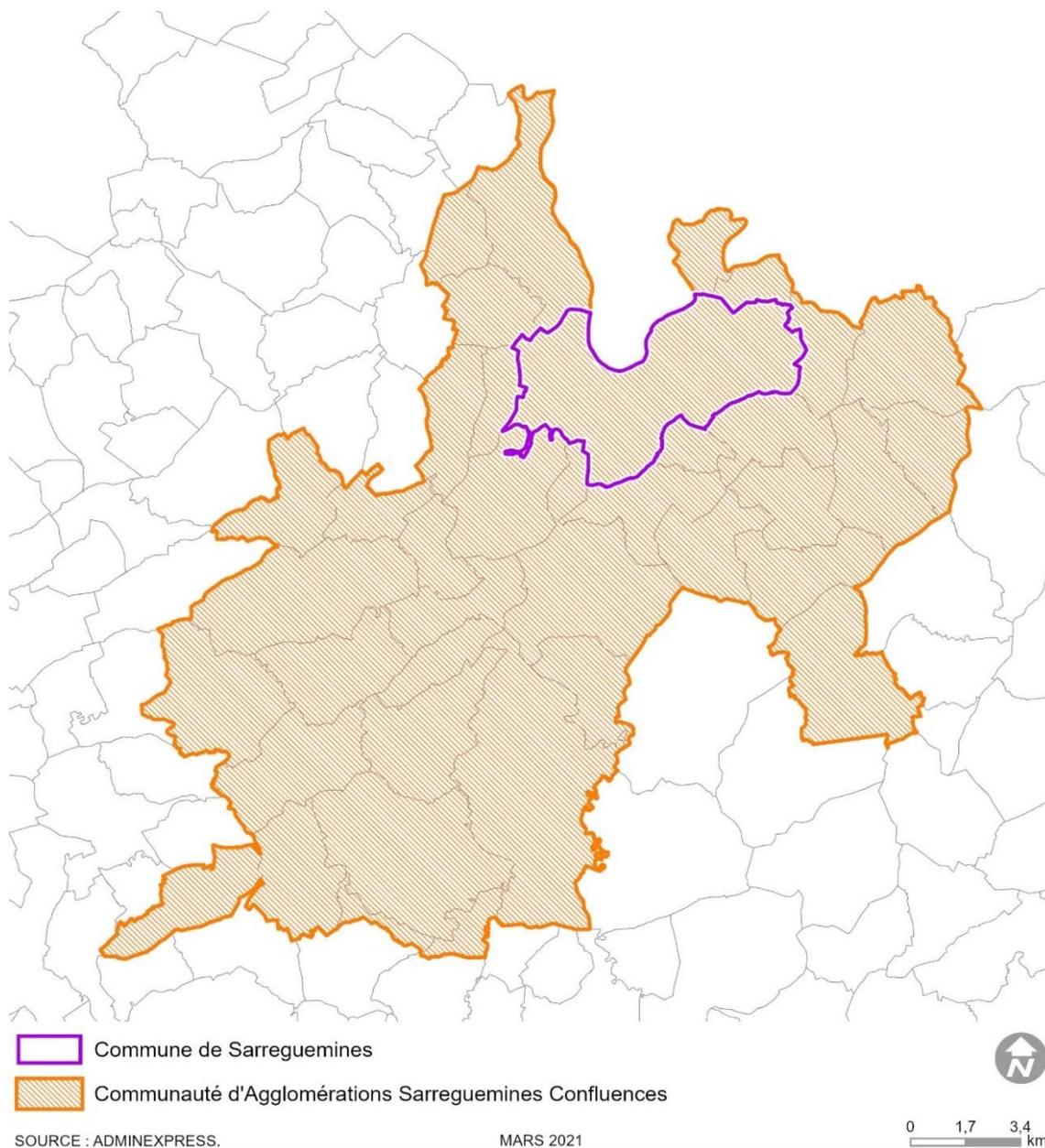
Avec 6 autres communes (Frauenberg, Blies-Ebersing, Sarreinsming, Rémelfing, Neufgrange et Hambach), Sarreguemines constitue l'unité urbaine¹ de Sarreguemines partie française. Elle comptait 28 986 habitants en 2018, chiffre inférieur au seuil de 100 000 habitants, au-delà duquel l'ensemble des agglomérations des communes de l'unité urbaine voient s'appliquer, quelles que soient leurs populations respectives, des possibilités étendues d'affichage publicitaire.



Sarreguemines dans son unité urbaine (en vert clair que la carte=

¹ La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. Les unités urbaines sont construites en France métropolitaine et dans les DOM d'après la définition suivante : une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

1.1.2. La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences



Sarreguemines dans son agglomération

La ville de Sarreguemines est membre de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences, qui compte au total 37 communes mosellanes et une commune bas-rhinoise (population totale = 64 748 habitants en 2018 – populations légales 2021).

L'appartenance à cet établissement public de coopération intercommunale **n'a toutefois pas d'incidence en matière de droit de l'affichage**, dès lors que l'EPCI n'a pas de compétence en matière de plan local d'urbanisme (qui aurait emporté compétence en matière de règlement local de publicité (article L581-14 du Code de l'environnement) ou de règlement local de publicité.

1.2. L'agglomération au sens du Code de la Route

L'"agglomération" prise au sens du Code de la route (article R110-2) est une notion fondamentale au titre du droit de l'affiche extérieur. En effet, il s'agit de *"l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde"*.

Cette notion induit deux aspects de la réglementation :

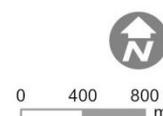
- d'une part, la publicité est interdite de façon générale en-dehors des agglomérations (sauf certains secteurs commerciaux où un règlement local de publicité aurait réintroduit des possibilités d'affichage publicitaire) ;
- d'autre part, c'est la population des différentes "agglomérations" (une commune peut être constituée d'agglomérations distinctes) qui détermine les possibilités plus ou moins étendues d'installation des publicités et des enseignes à l'intérieur de ces agglomérations.



 périmètre aggloméré

SOURCE : PCI VECTEUR, DGFIP.

SEPTEMBRE 2021



L'agglomération de Sarreguemines

2. Diagnostic urbain

2.1. L'évolution urbaine de Sarreguemines

Sources : rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme

2.1.1. L'évolution pendant le Moyen-Age

L'analyse du plan actuel de la ville et du cadastre Napoléonien de 1812, soulève quelques questions sur la croissance de cette dernière au Moyen Age. On peut supposer au moins deux étapes dans son évolution.

La ville se serait tout d'abord limitée au niveau de la rue d'Or et rue de Verdun. Puis une extension aurait donné le jour à l'édification de l'enceinte urbaine que nous connaissons, avec la construction des portes de France et d'Allemagne.

Cette croissance s'expliquerait premièrement par une situation avantageuse sur la route entre la Flandre et l'Italie. Mais aussi par la concentration de centres de pouvoir au sein de la cité.

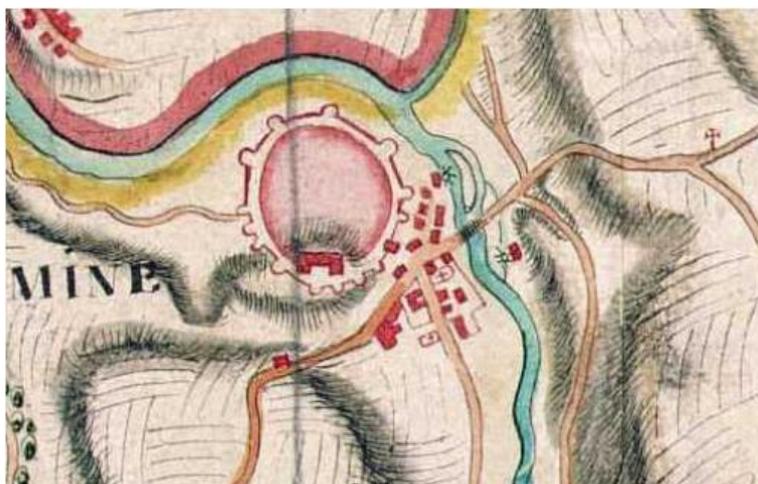
Sarreguemines est d'abord le centre de la châtellenie puis siège du baillage d'Allemagne en 1698 pour la maison de Lorraine conservant et affirmant son rôle militaire, commercial, administratif et juridique.

2.1.2. Expansion de la ville et révolution industrielle

Entre le XVIII^{ème} siècle et la fin du XIX^{ème} siècle la ville sort de ses remparts mais reste cantonnée à la rive Ouest de la Sarre.

C'est à partir de cette époque que nous possédons les premiers documents iconographiques.

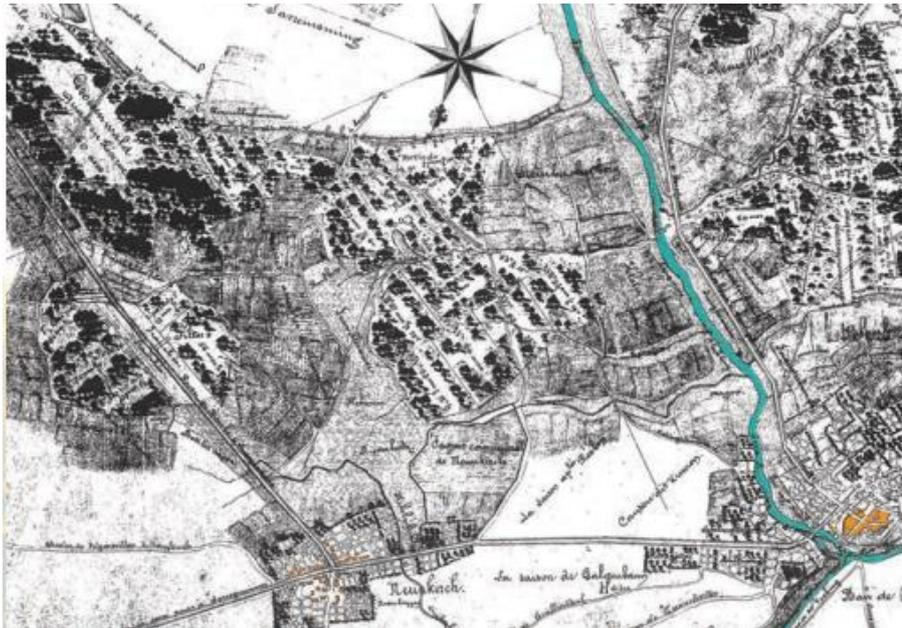
La carte de Naudin entre 1728 et 1739 présente approximativement la ville de Sarreguemines. La cité est encore enfermée dans ses remparts, mais les premiers bâtiments du faubourg, le long de la voie principale, sont sortis de terre. La ville intra-muros n'y est pas détaillée, mais les grandes voies à l'extérieur de la cité sont représentées.



Carte de Naudin entre 1728 et 1739

La carte générale des six cantons de forêts communales, datée de 1763 est beaucoup plus précise. Bien qu'orientée sur la représentation du domaine forestier, elle permet de voir le paysage, les voies, les écarts, comme à Steinbach, et les villages des alentours, dont Neunkirch, où l'on peut voir les zones d'habitat et de culture.

Au niveau de Sarreguemines, en plus du pont franchissant la rivière à proximité des remparts de la ville, un gué sur la Sarre relie le ban de Hanweiler.



Carte générale des six cantons de forêts communales - 1763

Enfin, une autre carte intitulée "Plan de Sarreguemines et de ses environs" de 1784 nous permet de voir plus précisément l'emplacement du pont, la caserne de cavalerie construite en 1780, le couvent des capucins, les maisons du faubourg et le moulin à farine et à huile.

Au sein des remparts, différents îlots d'habitat se forment, et l'on peut déjà deviner le réseau viaire de la vieille ville actuelle avec la place du marché. Les portes de France et d'Allemagne ne sont pas encore détruites et ferment les actuelles rue d'or et rue de Verdun.

En 1784, les remparts et le fossé sont nettement modifiés.

L'église Saint-Nicolas, édifiée entre 1760 et 1768, vient se construire entre la ville intra-muros et le faubourg. Mais les constructions ne comblent pas encore l'espace du fossé.

En 1778, vient s'établir, au bord de la Sarre et hors des murs, la faïencerie de la rue du Moulin. C'est le début de l'ère industrielle pour la cité.

Mais c'est réellement au milieu du XIX^{ème} siècle que de nombreuses industries viennent s'implanter : en 1848, ouverture de la fabrique des carreaux céramiques, en 1853 une usine de serrures et de coffres-forts, 1862 une fabrique de velours et de peluche et en 1866 une usine de gaz d'éclairage.

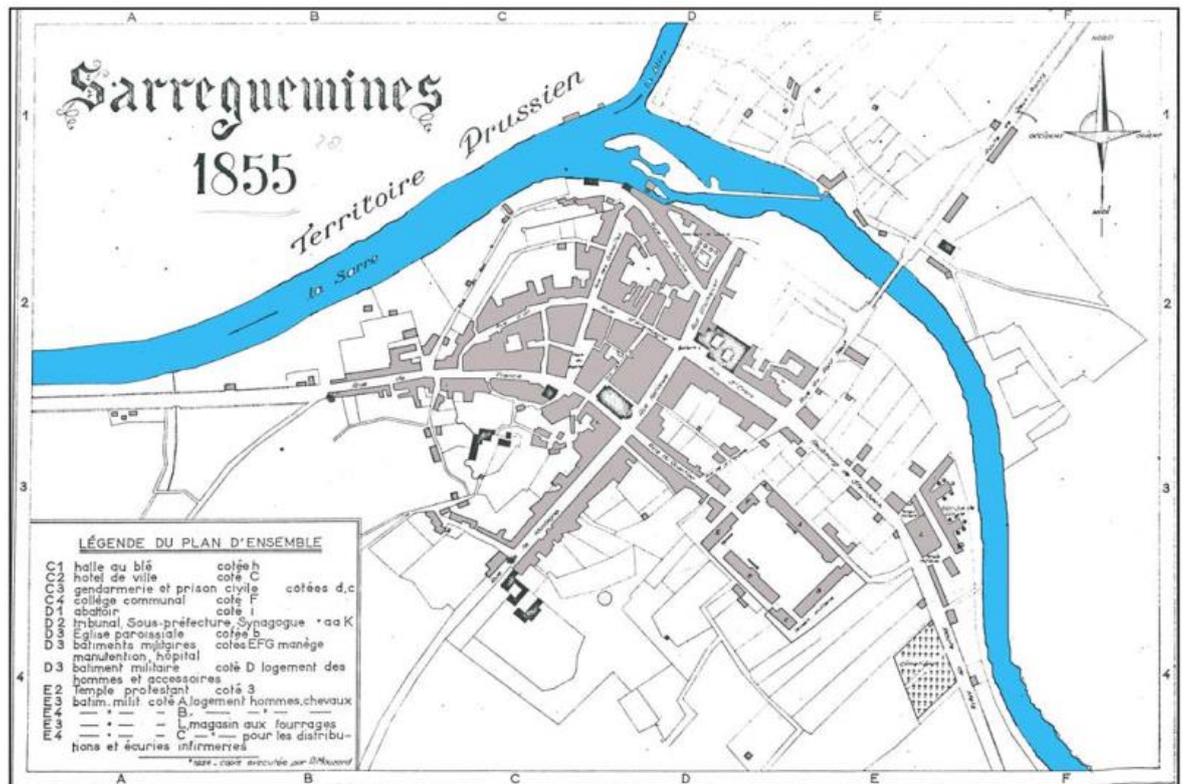
Au cours de cette période la ville s'étend uniquement sur la rive Ouest de la Sarre et au Sud de la route principale.



Plan de Sarreguemines en 1837

La carte de 1837 montre un changement de direction sur le franchissement de la Sarre. L'ancien passage situé dans la continuité de la rue de la Montagne disparaît. Un nouveau pont est construit dans le prolongement de l'actuelle rue du Maréchal Foch.

Fossé et remparts sont maintenant totalement absorbés par la ville et le faubourg. Les fours de la faïencerie rue du Moulin apparaissent sur le plan.



En 1855, la ville s'étend au niveau du faubourg. Une nouvelle faïencerie, à proximité du magasin de fourrage vient s'établir. Ces quelques nouvelles constructions forment le faubourg de Steinbach.

Le château abrite désormais la gendarmerie et la prison civile.

En 1865, l'arrivée de la voie ferrée bouleverse la vieille ville.

2.1.3. La période allemande

Suite à l'annexion allemande, la ville va connaître un fort développement. Désormais ville frontalière, la cité, en plus d'accueillir une nouvelle garnison, doit également absorber l'immigration allemande et le mouvement des populations rurales. La population passe de 8 500 habitants en 1875 à 15 500 en 1931.

Dotée des outils de l'administration allemande, les règlements de construction et les plans d'aménagement, Sarreguemines sous l'impulsion de ses maires va mettre en place une planification de son extension en différentes phases.

Le premier projet se fonde sur les anciens champs de la rive Est. Il s'appuie sur les axes des chemins déjà présents reliant Sarreguemines aux autres villages.

Le nouvel axe, l'actuelle rue du Maréchal Foch, va devenir l'une des colonnes vertébrales de Sarreguemines. C'est au Nord de cette rue que prend corps le premier projet, des îlots d'environ 100 m de côté s'intègrent aux courbures de la Blies et à la topographie.

Les principaux temps forts sont l'axe visuel du temple protestant et la construction des deux casernes, au Nord pour l'infanterie et au Sud pour la cavalerie.

Sur cette même rive va s'implanter une nouvelle faïencerie, plus imposante, à proximité de laquelle viendra se loger la première cité ouvrière.

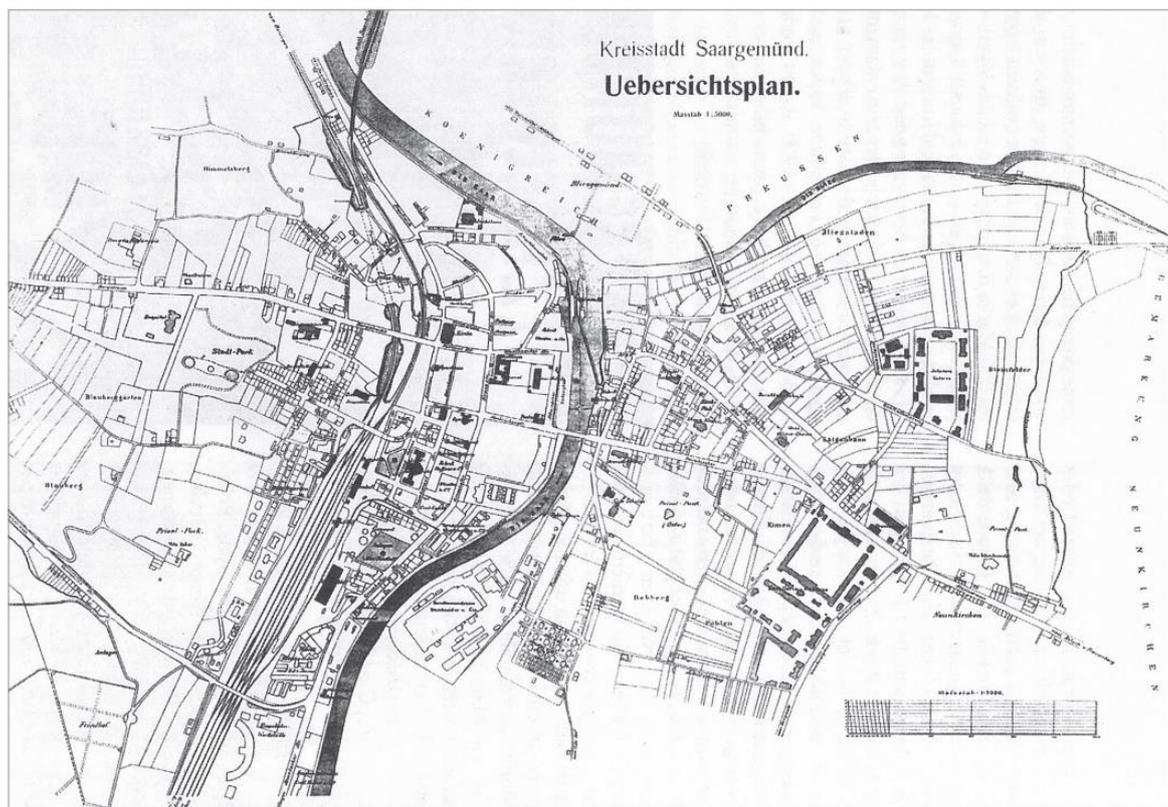
Plus loin, aux abords de Sarreinsming, se construit l'hôpital psychiatrique de Steinbach.

Le second projet allemand, le Blaumberg, se situe sur la rive Ouest entre la rue de la Montagne et la rue de Nancy. La réalisation la plus emblématique, en dehors des différents îlots prêts à lotir, est l'hôpital dans le plus pur style néogothique et son parc.

Sur cette même rive, on note l'extension du faubourg, la construction de la gare et la destruction des anciennes casernes de cavalerie au profit de l'édification du tribunal.

Au Sud de la ville, se sont bâties d'imposantes installations liées à la voie ferrée. Sarreguemines est à l'époque un nœud ferroviaire important sur la ligne reliant Thionville à Strasbourg, ou encore Nancy et Sarrebrück.

Les véritables fondements de la ville actuelle sont alors posés, le plan conçu à la fin du XIX^{ème} siècle va ordonner toutes les extensions futures tout en conférant à la cité un cachet architectural des plus remarquables.



Plan de Goetz de 1913

2.1.4. L'entre-deux guerres (années 1930-1930)

Cette période est caractérisée principalement par la continuation du plan mis en place durant la période allemande. Les dents creuses situées dans le quartier de la rive Est et dans le Blauberg se comblent peu à peu.

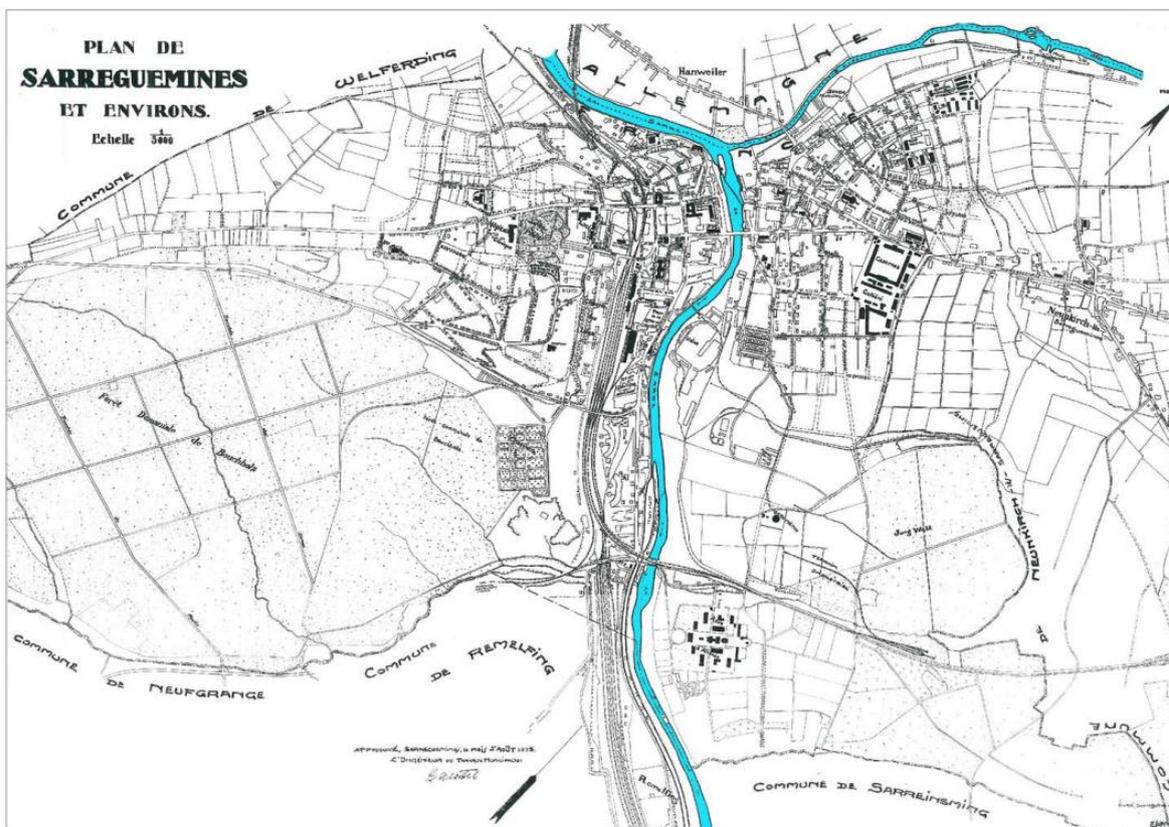
De plus, on note l'apparition de nouvelles cités ouvrières toujours sur la rive Est. Beaucoup plus diffuses et espacées, entre l'actuelle rue Claire Oster et la caserne de cavalerie.

Les prémices d'une zone industrielle, aux alentours de 1920, tentent de répondre aux déclins, ou du moins à la stagnation de la prospérité industrielle durant la période allemande. Malheureusement, la seconde guerre mondiale coupera net cet élan. A cette époque, on note aussi l'apparition sur les rives de la Blies du premier stade de Sarreguemines.

Le long des voies intercommunales, comme par exemple entre Sarreguemines et Neunkirch, se développe de l'habitat. Les limites du ban communal de Neunkirch et de Sarreguemines commencent à se rejoindre, en particulier aux abords de la Blies avec la construction d'un ensemble d'habitation au niveau de l'actuelle Gendarmerie Nationale.

L'entre-deux guerres, à Sarreguemines et dans les communes voisines, est marqué par un dynamisme constructif, géré par le plan d'urbanisme mis en place à la fin du XIX^{ème} siècle.

Ce dynamisme est lié en partie à la poursuite de l'exode rural. C'est à cette époque que la population urbaine égale la population rurale, pour la première fois en France.



Plan de Sarreguemines de 1935

2.1.5. La reconstruction et les Trente Glorieuses

La fin de la guerre et la libération de Sarreguemines ont occasionné de nombreuses destructions. Les zones avoisinant la Sarre et la vieille ville sont les plus touchées, les abords de la Poste sont détruits.

La reconstruction permet une rénovation urbaine. Tout d'abord la ville compte maintenant deux points de passages sur la Sarre. Le pont des Alliés reconstruit en 1947 et le pont de L'Europe, qui devient routier à partir de 1970.

La rive Ouest est réaménagée avec une voie rapide, l'avenue du Général de Gaulle se prolongeant avec le boulevard des Faïenceries et la rue Raymond Poincaré.

Sur cette même rive, on construit sur le site de l'ancienne faïencerie la Mairie et une salle des fêtes au centre d'un nouvel îlot. A cette occasion, en 1962, la rue du Maire Massing est percée.

De 1953 à 1966 se mettent en place différents lotissements : place de la Bastille, les Castors, route de Nancy, Bouvy, rue de Val-de-la-Blies, rue Beethoven, Gregersberg.

Durant cette période la ville a participé à la réalisation de 75 logements Castors et de 829 logements HLM, c'est l'époque de construction de la cité Beausoleil.

Les villages de Neunkirch et de Welferding connaissent également une forte période de construction. En 1964, ces deux communes sont rattachées à Sarreguemines. Puis en 1971 Felpersviller intégrera également la commune.

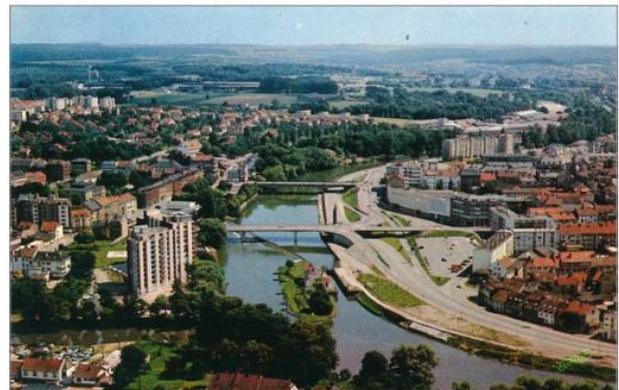
Avec le rattachement de la Sarre à la République Fédérale d'Allemagne, de nombreuses entreprises désireuses de garder un pied en France viennent s'installer dans la zone industrielle de Sarreguemines. Celle-ci se situe sur la rive Est de la Sarre au Sud de la ville, à proximité du Centre Hospitalier Spécialisé.

Enfin on note l'intensification des constructions individuelles le long des voies existantes, étendant la ville le long des routes.

Alors que Neunkirch et Sarreguemines apparaissent comme homogènes, dans la continuité l'une de l'autre ; Welferding et Felpersviller forment à cette époque des écarts de la ville.



Collectif de la rue des Faïenceries



Vue aérienne de 1977

2.1.6. De 1980 à aujourd'hui

A partir des années 1980, c'est par la constitution de nombreux lotissements que la ville va croître. Les zones pavillonnaires de Himmelsberg, la Cerisaie, Hohberg, Palatinat et plus récemment les lotissements du Golf, de Graefenthal et du Itschbach voient le jour.

Ces nouveaux secteurs s'installent en périphérie des zones construites, voire totalement à l'écart de la ville, comme le lotissement du Golf.

Au début des années 1980, à proximité de Neunkirch s'implante une zone commerciale, centrée autour d'un hypermarché.

Au cours des années 1990, apparaissent les voies de contournements de Sarreguemines. D'abord au Sud, la barrière du contournement marque clairement la séparation de la ville et de la zone industrielle. Malgré un basculement de l'activité économique au niveau régional, cette zone continue de connaître un certain dynamisme.

Enfin plus récemment à l'Ouest, la Nationale 61 permet une connexion plus directe à l'A4 dans un axe Nord-Sud reliant Saarbrücken à Strasbourg.

Entre 2007 et 2012, l'évolution urbaine est essentiellement caractérisée par des lotissements pavillonnaires. On notera en particulier le Domaine du Golf un peu à l'écart et le lotissement du Frost.

Les activités économiques se sont également fortement développées notamment dans la zone d'activités Sud avec l'agrandissement de plusieurs entreprises et la réalisation de nouveaux bâtiments sur le site de Continental France.

Enfin, deux équipements d'importances ont vu le jour, il s'agit de la nouvelle gendarmerie sur la rive droite de la Sarre et du nouvel hôpital Robert Pax à côté du centre hospitalier spécialisé. Les autres changements prennent le caractère d'opérations de densification et d'extension du tissu résidentiel existant.



Ambiance urbaine dans la zone commerciale



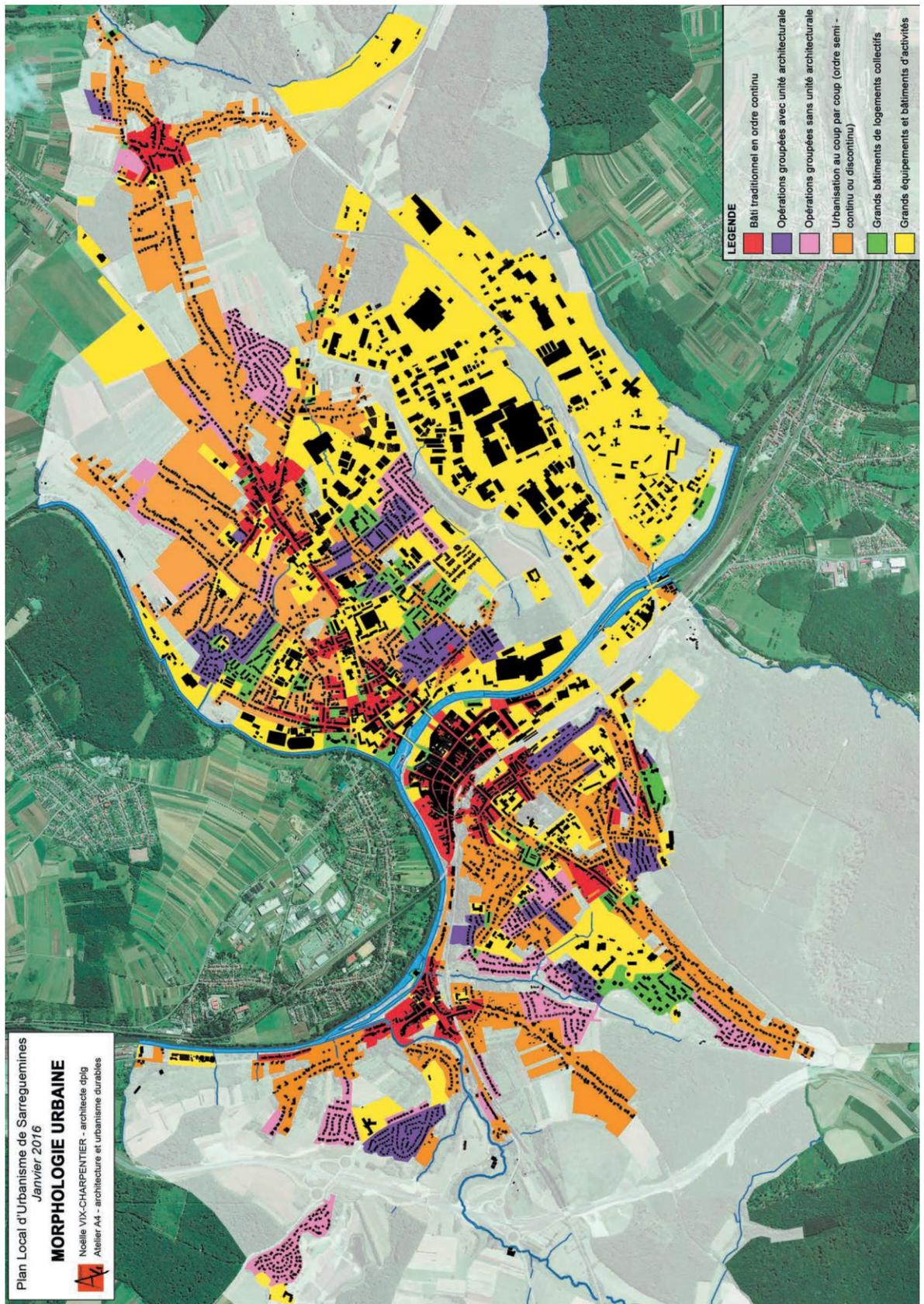
Vue aérienne du site de production Continental après extension



Contournement Ouest sur le plateau



Résidence de la nouvelle Gendarmerie Nationale



La typomorphologie du bâti

2.1.7. Les entrées de Sarreguemines

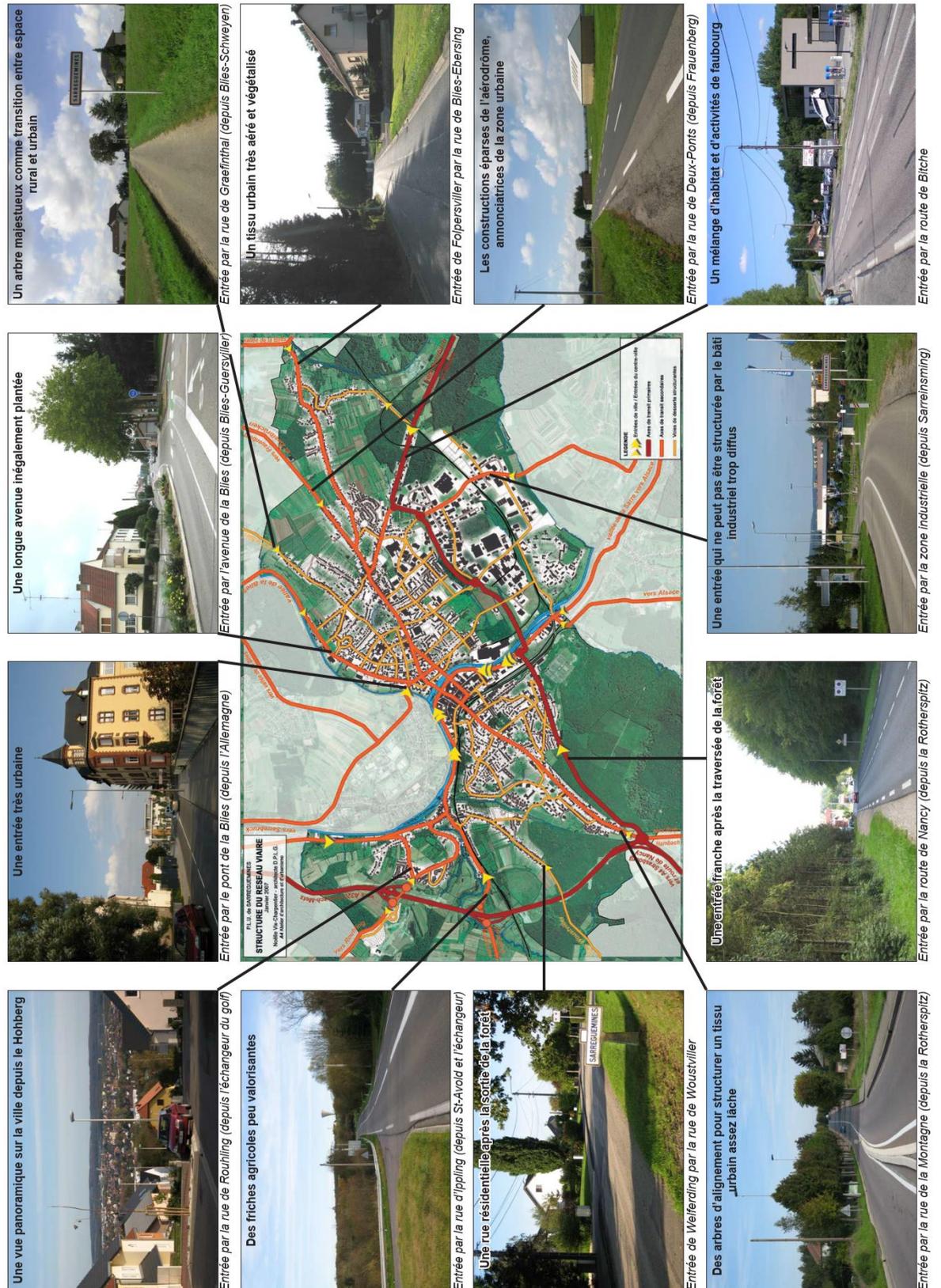
La commune est très bien reliée à son territoire, ce qui implique un grand nombre d'entrées de ville. On peut en lister cinq principales (la rue de Grosbliedestroff, le pont de la Blies, les routes de Saint-Avold, de Nancy et de Bitche), et 11 secondaires car supportant un trafic moindre.

Les entrées latérales à la Sarre, c'est-à-dire celles qui mènent directement au centre-ville sont sans doute les plus fréquentées du centre de l'agglomération. De la perception que l'automobiliste peut avoir de la ville sur les artères en question dépendra l'image qu'il s'en fera et qu'il en gardera. Or aujourd'hui il faut traverser des zones de faubourg très hétéroclites et peu valorisantes pour accéder au cœur de Sarreguemines.

Dans le secteur de Steinbach le tissu urbain est industriel et lâche. Plus loin, bien que le secteur des anciens abattoirs ait déjà subi une partielle restructuration avec la démolition des derniers bâtiments des abattoirs et la réhabilitation, en espace commercial.

Au Nord, en venant de la zone commerciale de Grosbliedestroff, seule la végétation apporte de la qualité au paysage (coteau boisé, bords de Sarre, ruisseaux, ...) car le tissu bâti est discontinu et sans unité ni caractère, excepté au centre de Welferding.

Des ouvrages d'art qui ponctuent majestueusement les différentes séquences d'approche, tant au Nord qu'au Sud du centre-ville.



Les entrées de ville (extrait du rapport de présentation du PLU)

2.2. Le patrimoine de Sarreguemines

2.2.1. Le patrimoine architectural

La richesse de l'histoire de Sarreguemines lui confère un patrimoine architectural diversifié. Il est facile de le percevoir à travers les éléments qui constituent l'ordinaire du tissu urbain, les immeubles et maisons.

De premier abord, il semblerait que les plus anciennes façades remontent au XVIII^{ème} siècle. Ces maisons sont souvent issues de l'architecture vernaculaire et marquent l'identité culturelle du pays de Sarreguemines.

La toiture, sa forme et son revêtement, l'utilisation de certains matériaux notamment dans les encadrements d'ouverture sont des caractères notoires, qui ont pu être plus ou moins conservé à travers le temps.

Les bâtiments du XIX^{ème} siècle connaissent une double influence :

- A l'époque française, pendant la première moitié du siècle, les immeubles adoptent un style proche du néoclassicisme.

Les façades sont ordonnancées. Des bandeaux moulurés, des baies surmontées de fronton triangulaire ou arquée sur base horizontale viennent rythmer la façade.

- A partir de l'annexion de 1871, l'empire allemand triomphant va marquer son empreinte dans la ville, principalement sur les bâtiments publics et les immeubles de ville. L'expression architecturale, à travers les choix stylistiques successifs éclectiques (néo-roman, néo-gothique mais aussi Art Nouveau), contribue à composer cet espace urbain typique des zones annexées que l'on retrouve à Metz et à Strasbourg.

A partir des années 1920, les ornements de façade vont progressivement disparaître.



Maisons de ville du XVIII^{ème} siècle, accolées les unes aux autres



Immeuble à l'angle des rues Utschneider et de Verdun



Maison du XIX^{ème} siècle, à toiture mansardée



Immeubles de la rue du Parc, dans un style allemand



Immeubles du début du XX^{ème} siècle, dans le faubourg d'extension du XVIII^{ème} siècle



Immeuble des années 1900 rue Pauline

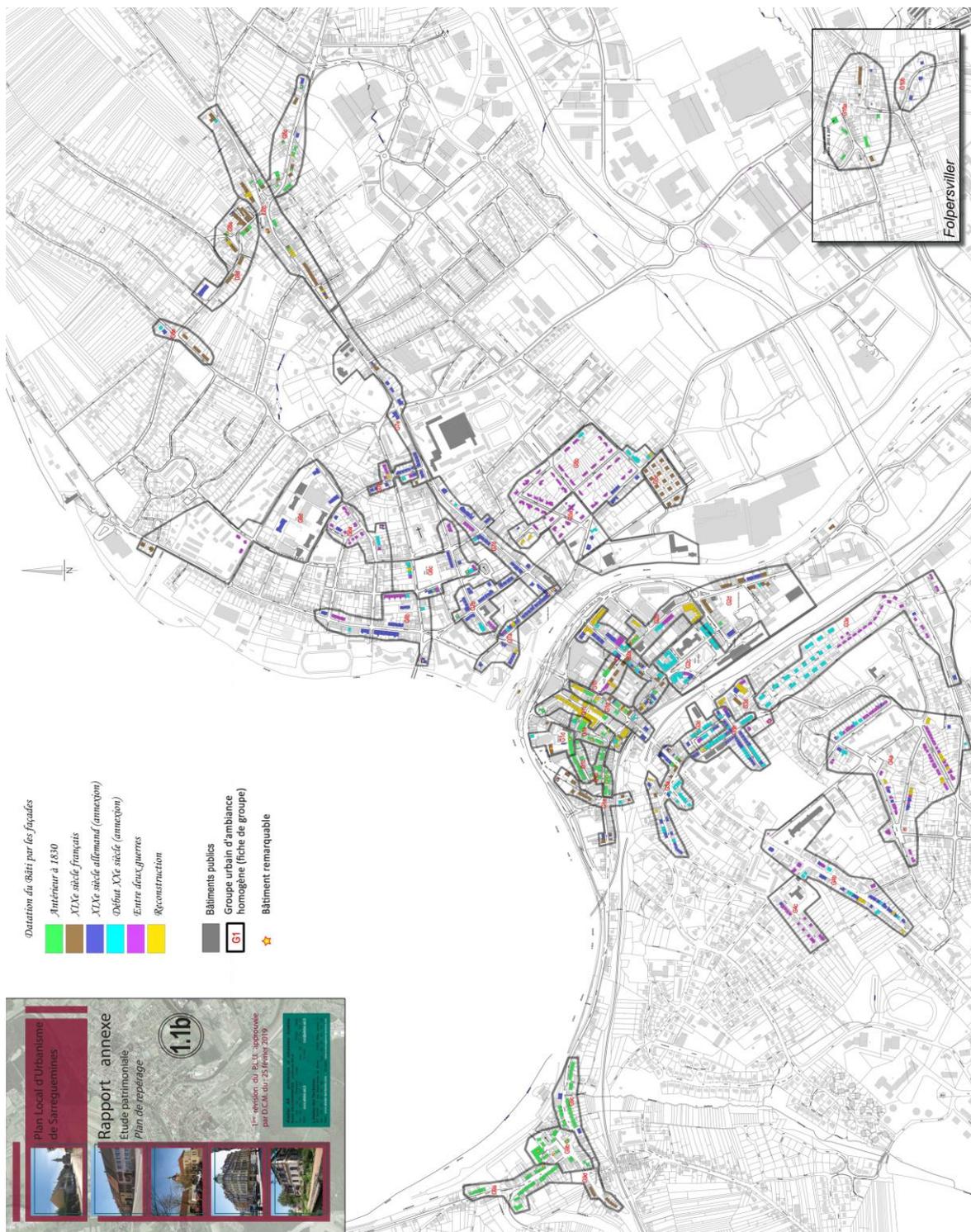


Immeuble des années 1950 avec un traitement d'angle, rue du Parc



Immeuble construit entre les années 1930 et 1950, rue Clémenceau

Le Plan Local d'Urbanisme de Sarreguemines, approuvé le 25 février, a repéré les éléments importants du patrimoine bâti. Ce document est reproduit ci-dessous.



Plan de repérage n° 1.1b "Etude patrimoniale" (Plan Local d'Urbanisme de Sarreguemines)

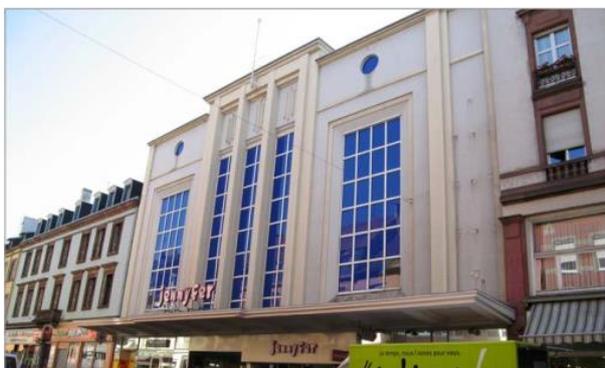
Le patrimoine religieux de Sarreguemines, à l'inverse d'autres communes, ne présente pas de caractères architecturaux exceptionnels. Il a une valeur plus identitaire qu'historique ou architecturale.



Associée aux équipements et aux services publics, à Sarreguemines, l'architecture monumentale fait office de marqueur et de repère dans la ville.

D'un esthétisme et d'une volumétrie souvent exceptionnels, elle apporte au tissu urbain une partie de sa diversité.

Dans cette catégorie, on peut rajouter pour Sarreguemines les nombreux témoins de l'architecture industrielle avec la faïencerie, les édifices ferroviaires, etc ...



Ancien cinéma des années 20-30, rue Louis Pasteur



L'ancienne villa Utzschneider



Bâtiment de pierres et de briques sur le site de la faïencerie



Le bâtiment de la gare et sa tour, construits à l'époque allemande

Au-delà de la ville même et de ses quartiers anciens et plus récents, Sarreguemines dispose, du fait de villages autrefois indépendants, d'un bâti rural composé d'anciennes fermes et de maisons présentant des caractéristiques plus rurales.



Petites maisons d'ouvriers agricoles, rue de l'Eglise à Neunkirch



Maison à colombage, rue de Grosliederstroff à Welfering



Porte cochère, rue de Deux-Ponts à Neunkirch



Fermes du XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles, rue de Deux-Ponts à Neunkirch

2.2.2. Le patrimoine bâti protégé

Sarreguemines compte deux protections au titre des monuments historiques :

- les parties de l'ancien casino de la faïencerie constituées par les façades et toitures du casino et du pavillon de Geiger, ainsi que le kiosque à musique en totalité ont été inscrits à l'inventaire des monuments historiques par arrêté préfectoral du 26 octobre 1998 ;
- le Salon des Faïences du musée Régional, 15 rue Poincaré a été classé au titre des monuments historiques le 20 juillet 1979,.

Salon des faïences du musée régional

4^e quart du XIX^e siècle
15 rue Poincaré

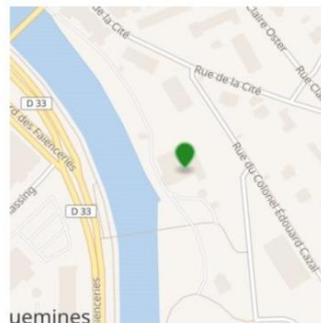
classement 20 juillet 1979



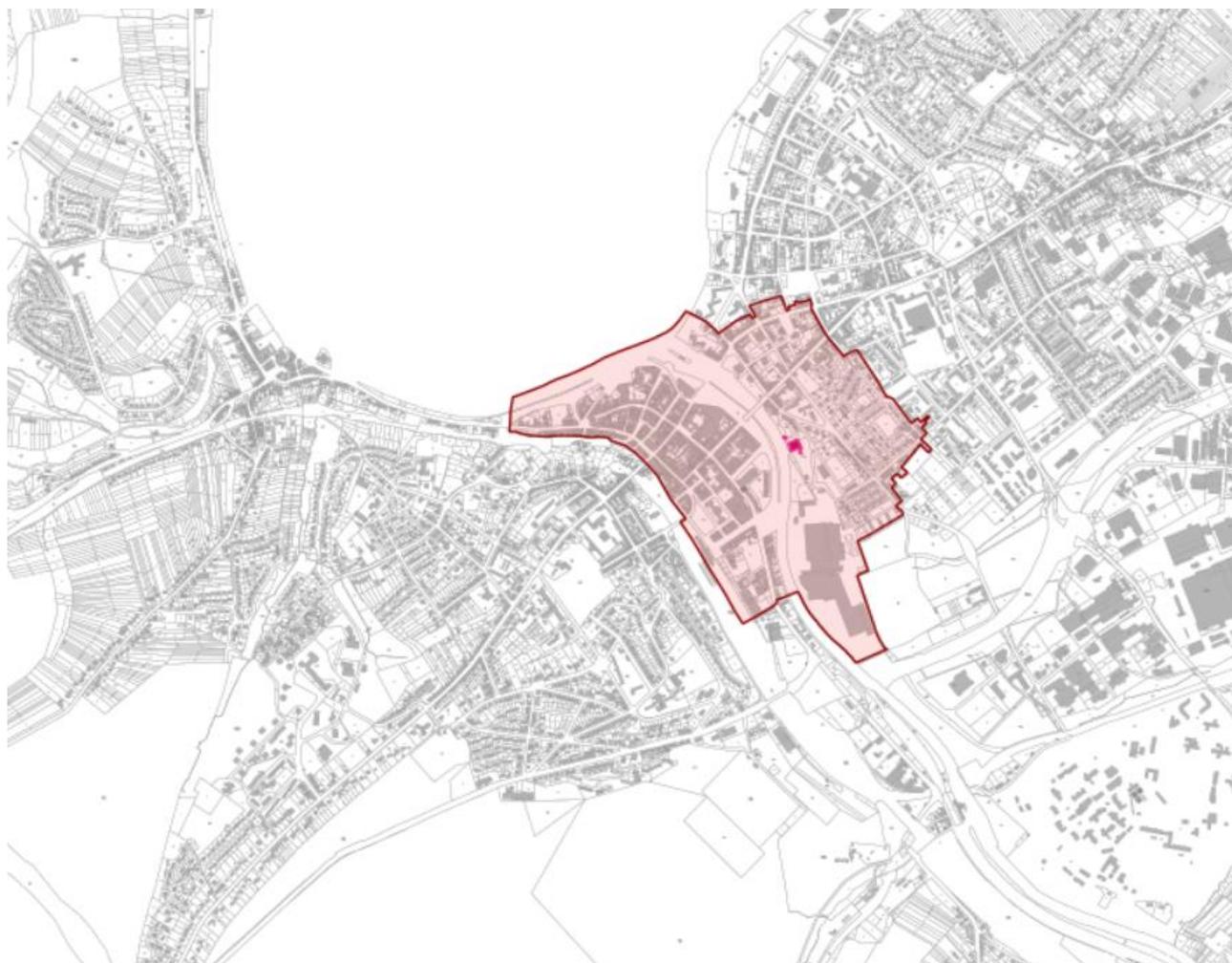
Le casino de la Faïencerie

4^e quart du XIX^e siècle
Rue du Colonel-Cazal

inscription 26 octobre 1998



Ces deux monuments historiques génèrent, en agglomération, des lieux d'interdiction légale de publicité.



Le Périmètre Délimité des Abords assurant la protection des abords des deux monuments historiques

Si l'interdiction de publicité est "absolue" sur les deux monuments historiques, le règlement local de publicité peut apporter des dérogations aux interdictions de publicité aux abords de ces monuments historiques.

L'article 100 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a sensiblement modifié le régime national d'interdiction de publicité aux abords des monuments historiques : en sus de l'interdiction en "sites patrimoniaux remarquables" (qui remplacent d'une part les "secteurs sauvegardés" et d'autre part les "aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine" qui avaient elles-mêmes remplacé les "zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager"), la loi a remplacé l'interdiction de publicité "à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des monuments historiques" par une nouvelle interdiction "aux abords des monuments historiques".

La protection des abords des monuments historiques de Sarreguemines est assurée par un périmètre délimité des abords.

2.2.3. Le patrimoine naturel

Sarreguemines est limitrophe avec le territoire allemand au Nord et avec 11 communes françaises appartenant toutes à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

Le contour actuel du ban communal est le résultat du rattachement en 1964 des communes de Neunkirch et Welferding et en 1971 de la commune de Felpersviller à la ville de Sarreguemines.

Au Nord et au Sud, ce sont les cours d'eau qui ont dicté les limites du ban communal : la Sarre et la Blies en guise de frontière franco-allemande, le marais d'Ippling et ses affluents au Sud-Ouest, le Burgerbach (avec l'étang de Neufgrange) le long de la forêt du Buchholz, à nouveau la Sarre au niveau de Rémelfing, et le ruisseau qui sépare la zone industrielle de Sarreinsming. Les autres limites résultent plus de l'histoire que de la géographie.

Le territoire de la localité allemande voisine de Hanweiler s'avance comme une péninsule jusqu'en limite du centre-ville de Sarreguemines, ce qui fait de Hanweiler un quartier plus proche du centre que les quartiers français du Hohberg, de Beausoleil ou encore de Felpersviller. Les relations entre les deux côtés de la frontière sont cependant limitées aujourd'hui au pont et à la passerelle de la Blies et au pont piétons-tram-train d'Hanweiler sur la Sarre.

La vallée de la Sarre, orientée Nord-Sud, s'est enchâssée dans le plateau calcaire, à l'instar de la vallée de la Rosselle qui irrigue le Bassin Houiller. Il en découle un relief fortement prononcé pour les villes et villages qui se sont développés sur les flancs de cette vallée. La vallée de la Blies est quant à elle plus sinueuse et moins encaissée.

Le centre-ville de Sarreguemines s'est installé sur un tronçon de la vallée de la Sarre où le fond plat est nettement plus large qu'ailleurs. Cette configuration géographique est vraisemblablement le fait de la confluence de la rivière avec son affluent principal, la Blies, et de l'érosion des berges qui en découle.

Ce centre ancien implanté en bord de Sarre a donc l'altitude la plus basse de la commune, voisine de 200 m. Cela explique les risques accrus d'inondations qui menacent la ville depuis ses premiers développements urbains au Moyen-Age.

Cette partie, la plus ancienne de la ville, est adossée aux pentes abruptes du Blauberg et du Himmelsberg qui accusent un relief presque aussi prononcé que celui des côtes de Moselle.

La rive droite ne présente donc pas la même morphologie physique. La pente qui mène au plateau du côté de Woelfling est beaucoup plus douce que sur l'autre versant de la vallée.

Quelques ruisseaux animent également le territoire, mais sans avoir eu besoin de s'encaisser pour creuser leur lit, la pente les guidant naturellement vers la Sarre et vers la Blies.

Les quartiers les plus hauts de Sarreguemines sont logiquement les plus éloignés du fond de vallée, donc du centre-ville (lotissement du Golf et noyau villageois de Felpersviller et de Beausoleil). Quant à la zone industrielle, elle s'est développée sur un replat de la rive droite propice à ce type d'urbanisation car le dénivelé y est très faible.

La campagne environnant la zone urbaine de Sarreguemines est composée d'une alternance de paysages ouverts et de paysages fermés, ce qui en fait la qualité et la diversité.

La partie Sud du ban communal est entièrement occupée par la forêt du Buchholz, que l'on traverse partiellement pour accéder à la route de Nancy depuis le carrefour de la Rotherspitz. D'autres bois et forêts de moindre importance viennent arrêter l'urbanisation sur les hauteurs du Himmelsberg (le long de la déviation ouest), ainsi qu'à l'Est de la zone industrielle qui a, par ailleurs, largement empiété sur la forêt du Jungwald pour se développer. La forêt de Grosbliederstroff et le Witzwald, quant à eux, ne viennent pas jusqu'à la zone urbaine, mais offrent un cadre naturel privilégié au Golf et à son lotissement.

Le reste de l'espace rural est un paysage d'openfield mais pas aussi monotone que sur les zones du plateau lorrain situées plus à l'ouest. En effet, même si la plupart des haies ont disparu, il existe de nombreux boisements linéaires sur les coteaux abruptes ainsi que sur les bas-côtés des grandes infrastructures qui maillent le territoire.

De plus, les nombreux cours d'eau sont accompagnés d'une ripisylve (boisement spécifique aux milieux humides) assez bien préservée.

Les vergers assurent quant à eux la transition entre la zone urbaine et le paysage précédemment décrit, avec la particularité de s'étendre assez loin des noyaux villageois de Welferding, Neunkirch et Foldersviller.



Bosquet de saules à l'arrière de Foldersviller



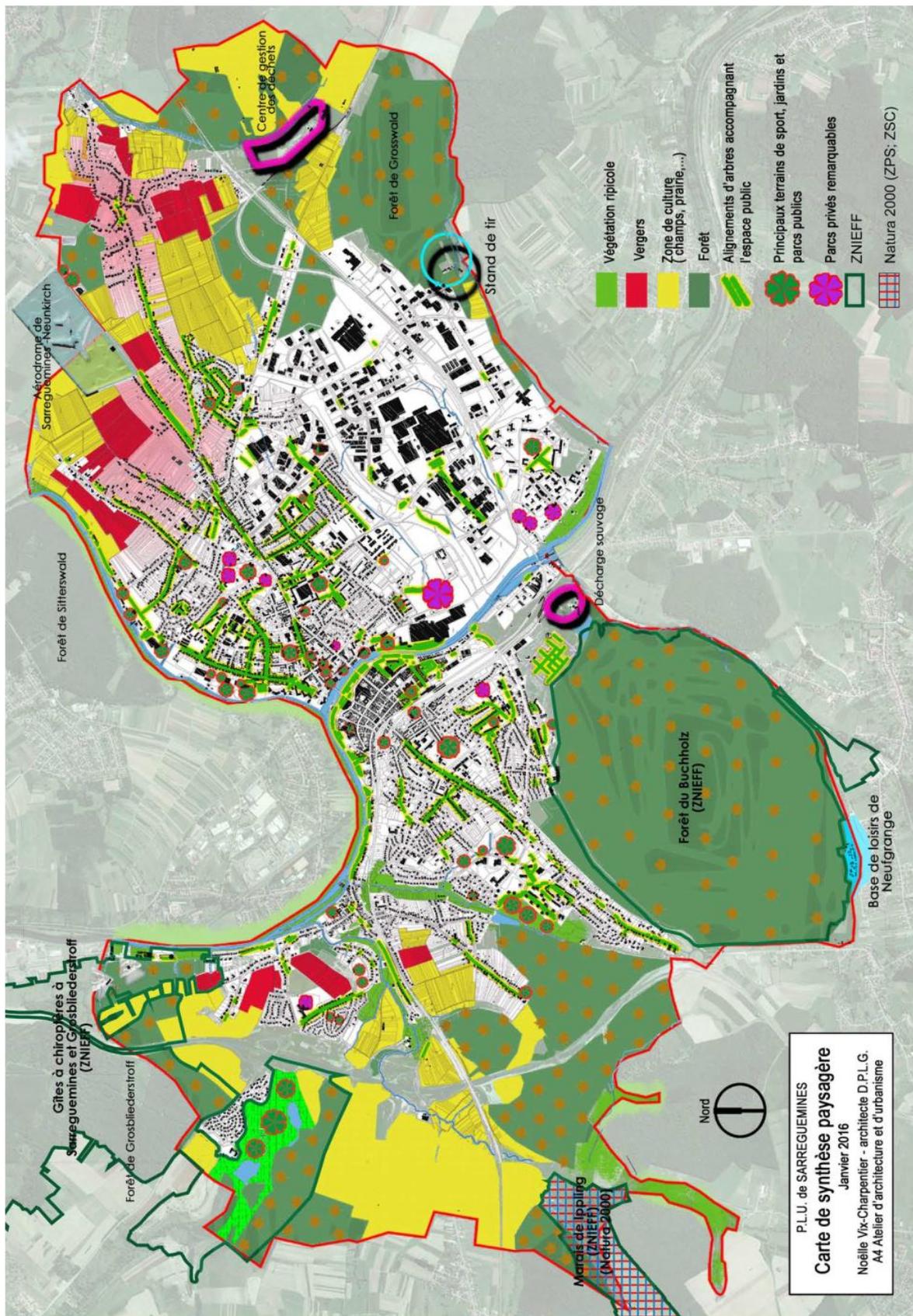
La Sarre, frontière physique, mais lien paysager avec l'Allemagne



Cimetière arboré de Sarreguemines

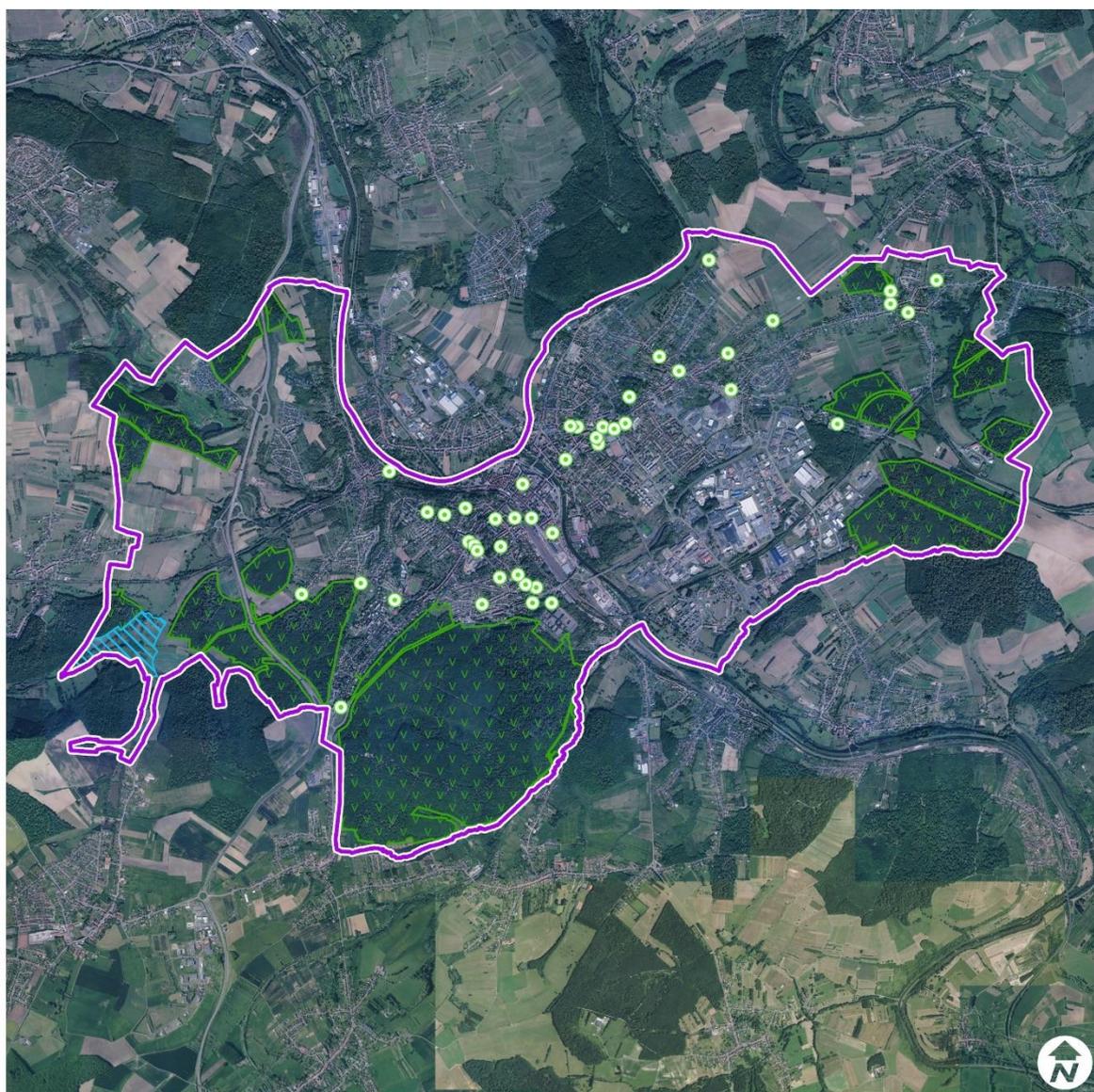


Vallonement au sud de la RD910 et vue sur les forêts de Lorenzerwald et Maertzwald



Les enjeux paysagers de Sarreguemines (extrait du rapport de présentation du PLU)

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur à Sarreguemines a identifié un certain nombre d'éléments naturels ou de parcs devant être protégés au titre de l'article L151-23. Ils sont identifiés dans la cartographie suivante.



ELEMENTS DE PAYSAGE ET SITES A PROTEGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ECOLOGIQUE, AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

-  arbre remarquable à préserver
-  espace végétalisé à mettre en valeur
-  zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau et/ou pour la biodiversité, à protéger et à mettre en valeur

SOURCE : BD ORTHO, 2018.

MARS 2021

0 550 1 100
m

Synthèse des éléments du patrimoine paysager, identifiés par le PLU

3. La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1^{er} août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes...), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage...).

La réglementation au titre du cadre de vie et des paysages (Code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et pré-enseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles relatives à :

- la sécurité routière (art. R.418-2 à R.418-7 du Code de la route) ;
- l'occupation domaniale (art. L.113-2 du Code de la voirie routière, art. L.2122-1 à L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite).

3.1. La réglementation nationale applicable à la publicité

La loi définit la publicité comme "toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et pré-enseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention" (art. L.581-3,a, du Code de l'environnement).



Publicité de grand format, scellée au sol, le long du domaine public, route de Grosbliederstroff



Autre dispositif publicitaire de grand format scellé au sol, sur l'espace privé, route de Nancy

Le décret (modifié) du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, a sensiblement modifié la réglementation nationale applicable à la **publicité** : d'une part, des restrictions nouvelles ont été introduites (densité maximale le long des voies, réduction des surfaces unitaires, limitation de la hauteur sur façade au niveau de l'éégout du toit, extinction nocturne) ; mais d'autre part, des possibilités nouvelles ont été admises (micro-affichage sur vitrines commerciales, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles, hauteur sur façades ou clôtures en agglomération de moins de 10 000 habitants).

Si les nouvelles possibilités sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2012, les nouvelles restrictions se sont appliquées aux nouveaux dispositifs dès cette date, mais elles ne sont appliquées aux publicités qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012, qu'à partir du 13 juillet 2015. Depuis l'été 2015, toutes les publicités sont donc effectivement soumises au régime "post-Grenelle" (même si de très nombreux panneaux irréguliers sont toujours en place).

3.1.1. Les interdictions de publicité

La réglementation nationale de la publicité comporte de multiples interdictions applicables à l'affichage publicitaire sur le territoire de Sarreguemines :

- en-dehors des parties agglomérées de la ville ;
- sur les deux monuments historiques ;
- depuis le 1^{er} janvier 2020, au périmètre délimité des abords des monuments historiques dans la partie "agglomérée" du territoire ;
- ainsi que sur de multiples supports (plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, clôtures non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics).

3.1.2. Les règles nationales

Des conditions d'installation des dispositifs publicitaires s'appliquent indépendamment de la population agglomérée :

- obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire (*art. L.581-24*) ;
- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (*art. L.581-5*) ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R.581-24*) ;
- limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires (sur clôture, façade ou scellés au sol) en fonction du linéaire de façade sur rue (*art. R.581-25*) :
 - par tranche de 80 mètres linéaires, un dispositif mural (éventuellement deux dispositifs "alignés" pour la 1^{ère} tranche de 80 mètres) ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
 - un dispositif supplémentaire est admis pour la 1^{ère} tranche de 40 à 80 mètres ;

- conditions d'installation des publicités sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) :
 - hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol (*art. R.581-27*) ;
 - interdiction de dépassement des limites de l'égout du toit (*art. R.581-27*) ;
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R.581-28*) ;
 - interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (sauf micro-affichage sur vitrine commerciale - cf. ci-dessous) (*art. L.581-8, III*) ;
- extinction des **publicités lumineuses** entre 1 et 6 heures du matin (*art. R.581-35*) ;
- conditions d'utilisation du **meublier urbain** à des fins accessoirement publicitaires :
 - interdictions en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme (*art. R.581-42*) ;
 - abris destinés au public (*art. R.581-43*) : interdiction sur le toit des abris, surface unitaire limitée à 2 m² et surface totale limitée à 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² abritée ;
 - kiosques (*art. R.581-44*) : surface unitaire limitée à 2 m², surface totale limitée à 6 m² ;
 - colonnes porte-affiches (*art. R.581-45*) : annonce de spectacles ou manifestations culturelles ;
 - mâts porte-affiches (*art. R.581-46*) : deux panneaux dos à dos d'une surface unitaire de 2 m² exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
 - mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques (*art. R.581-47*) : surface de la publicité commerciale limitée à celle des informations ou œuvres ; interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express, ainsi que d'une voie publique située hors agglomération ; installation des mobiliers supportant des publicités supérieures à 2 m² s'élevant à plus de 3 mètres au-dessus du sol à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fonds voisin ;
- conditions d'équipement ou d'utilisation de véhicules terrestres à des fins essentiellement publicitaires (*art. R.581-48*) :
 - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ;
 - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite ;
 - interdiction de circulation aux abords des monuments historiques ;
 - interdiction de publicité lumineuse ;
 - surface totale limitée à 12 m² ;
- possibilité d'installation de publicités de dimensions réduites sur les **vitrines commerciales** (*art. R.581-57*) :
 - surface unitaire limitée à 1 m² ;
 - surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

Les règles nationales applicables à l'installation des **publicités non lumineuses** (ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence) sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) opèrent une distinction entre les agglomérations de plus ou moins de 10 000 habitants, autrement dit entre l'agglomération de Sarreguemines -qui voit s'appliquer le régime le plus "favorable" en matière d'affichage publicitaire- et les autres agglomérations (plus particulièrement le hameau du Golf) qui comptent moins de 10 000 habitants :

- la **hauteur au-dessus du sol** est limitée à :
 - 7,50 mètres dans l'agglomération de Sarreguemines ;
 - 6,00 mètres dans les autres agglomérations (hameau du Golf) ;
- la **surface unitaire** (il s'agit de la surface "hors tout" et non pas de la seule surface d'"affichage" : les panneaux "4 x 3" traditionnels sont désormais systématiquement irréguliers... - CE, 20 oct. 2016, commune de DIJON, n°395494) est limitée à :
 - 12 m² dans l'agglomération de Sarreguemines ;
 - 4 m² dans les autres agglomérations (hameau du Golf) ;
- la surface unitaire et la hauteur au-dessus du sol des **publicités sur mobilier urbain scellé au sol ou installé directement sur le sol** sont limitées à :
 - 12 m² et 6 mètres de haut dans l'agglomération de Sarreguemines ;
 - 2 m² et 3 mètres de haut dans les autres agglomérations (hameau du Golf).

Certaines formes de publicités sont réservées aux agglomérations de plus de 10 000 habitants, et sont donc admises dans l'agglomération de Sarreguemines (plus de 10 000 habitants) et exclues dans les autres agglomérations (moins de 10 000 habitants - hameau du Golf) :

- les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, qu'elles soient lumineuses (numériques ou non) ou non lumineuses :
 - interdiction dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, délimités par le plan local d'urbanisme (*art. R.581-30*) ;
 - interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express (qu'elles soient situées ou non en agglomération), ainsi que d'une voie publique située hors agglomération (*art. R.581-31*) ;
 - surface unitaire limitée à 12 m² (*art. R.581-26*), réduite à 8 m² pour les publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) (*art. R.581-34*) ;
 - hauteur au-dessus du sol limitée à 6 mètres (*art. R.581-32*) ;
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (*art. R.581-33*) ;

- à l'exception du recul par rapport aux limites séparatives, ces conditions concernent aussi la publicité apposée sur des **mobiliers urbains d'information scellés au sol** ou installés directement sur le sol dont la surface unitaire est supérieure à 2 m² ou la hauteur au-dessus du sol supérieure à 3 mètres ;
- les **publicités lumineuses** (autres que celles qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence) installées sur des bâtiments :
 - interdiction sur garde-corps de balcon ou balconnet et sur clôture (*art. R.581-36*) ;
 - surface unitaire limitée à 8 m² et hauteur au-dessus du sol à 6 m ;
 - possibilité d'installation sur toitures ou terrasses en tenant lieu, sous forme de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut (*art. R.581-39*) et avec une hauteur limitée au 1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres pour les façades de 20 mètres de hauteur au plus et au 1/10^e de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades (*art. R.581-38*) ;
- les bâches publicitaires :
 - interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale) (*art. R.581-53*) ;
 - hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol (*art. R.581-53*), sur échafaudage de chantier nécessaire à la réalisation de travaux : saillie limitée à 50 cm par rapport à l'échafaudage, durée d'affichage limitée à l'utilisation effective de l'échafaudage pour les travaux, surface limitée à la moitié de la surface totale de la bâche, sauf autorisation de l'autorité de police si la rénovation de l'immeuble tend à l'obtention du label "haute performance énergétique" (*art. R.581-54*) ;
 - sur murs aveugles de bâtiments (ou ne comportant que des ouvertures inférieures à 0,50 m²) : sur le mur ou un plan parallèle au mur, saillie limitée à 50 cm, interdistance de 100 mètres (*art. R.581-55*) ;
- les **dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles** liés à des manifestations temporaires (*art. R.581-56*) :
 - interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale) ;
 - durée d'installation limitée à un mois avant le début de la manifestation et 15 jours après cette manifestation ;
 - surface unitaire limitée à 50 m² si le dispositif supporte de la publicité numérique.

3.2. La réglementation nationale applicable aux pré-enseignes

La loi définit les pré-enseignes comme "toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée" (art. L.581-3, c).



Pré-enseigne scellée au sol, route de Nancy



Pré-enseigne scellée au sol



Pré-enseigne de grand format scellée au sol, zone commerciale



Pré-enseigne sur mât, rue du Maréchal Foch

La réglementation nationale applicable aux pré-enseignes dérogatoires a été sensiblement "durcie" par le décret du 30 janvier 2012 et par l'arrêté interministériel du 23 mars 2015.

Les nouvelles dispositions ont notamment supprimé toute possibilité d'installation de pré-enseignes dérogatoires au profit des "activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement" - restaurants, hôtels, stations-services, garages...).

L'entrée en vigueur de ces nouvelles restrictions avait toutefois fois été différée par le législateur jusqu'au 13 juillet 2015, date à partir de laquelle elles s'appliquent aux nouvelles pré-enseignes dérogatoires.

En revanche, pour les pré-enseignes dérogatoires qui étaient régulièrement installées le 12 juillet 2015, ces nouvelles restrictions ne seront opposables qu'à compter du 13 juillet 2021. Ce n'est donc à partir de l'été 2021 que la plupart des pré-enseignes régulièrement installées avant l'été 2015 devront être effectivement supprimées (*art. L.581-43 c. env.*).

À l'intérieur des agglomérations du territoire de Sarreguemines, les pré-enseignes (y compris temporaires) sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (*art. L.581-19, 1^{er} al.*) : les possibilités d'installation sont donc étendues dans l'agglomération de Sarreguemines (12 m², portatifs, lumineuses...) et restreintes dans les autres agglomérations (hameau du Golf) (4 m² exclusivement sur clôtures ou façades aveugles).

En-dehors des agglomérations, seules des pré-enseignes "dérogatoires" au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de pré-enseignes "temporaires" peuvent être installées (*art. L.581-19*) selon des conditions spécifiques :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (*art. R.581-67*) ;
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (*art. R.581-66*) ;
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (*art. R.581-66*) ;
- panneau rectangulaire (*art. 4, arrêté du 23 mars 2015*) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (*art. R.581-66*) ;
- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres, avec possibilités de superposer deux pré-enseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (*art. 3, arrêté du 23 mars 2015*).

3.3. La réglementation nationale applicable aux enseignes

La loi définit les enseignes comme "toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce" (art. L.581-3, b).



Enseignes de commerces Route de Nancy



Enseignes commerciales de centre-ville





Enseignes implantées sur façades, en zone économique

La réglementation nationale applicable aux enseignes a été sensiblement "durcie" par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1er juillet 2012.

Ces nouvelles restrictions ne sont toutefois opposables qu'à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012. C'est donc à partir de l'été 2018 que leur mise en œuvre à l'égard des enseignes existantes aurait un effet visible (et probablement "sensible").

Sur le territoire de Sarreguemines, la réglementation nationale applicable aux enseignes permanentes se caractérise par les éléments suivants :

- constitution en **matériaux durables**, maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (*art. R.581-58*) ;
- **suppression** et remise en état des lieux dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée (*art. R.581-58*) ;
- **extinction des enseignes lumineuses** entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise), interdiction d'enseignes clignotantes (sauf pharmacies ou services d'urgence) (*art. R.581-59*) ;

- conditions d'installation des enseignes sur des **murs** (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit, sur un auvent ou une marquise, avec une hauteur limitée à 1 mètre, devant un balconnet ou une baie, sans dépasser le garde-corps ou la barre d'appui, sur le garde-corps d'un balcon, sans en dépasser les limites et avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R.581-60*) ;
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon (*art. R.581-61*) ;
 - installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment (les autres activités ne peuvent installer de dispositifs sur toitures qu'en respectant les règles applicables à la publicité lumineuse : elles ne peuvent donc pas bénéficier d'enseignes en toiture dans ces deux agglomérations) : réalisation au moyen de lettre ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut ; hauteur limitée à 3 mètres pour les façades de 15 mètres de hauteur au plus et au 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades ; surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (*art. R.581-62*) ;
 - surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement limitée à 15 % de la surface de cette façade, portée à 25 % pour les façades inférieures à 50 m² (*art. R.581-63*) ;
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf pour deux enseignes accolées dos à dos en limite séparative, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (*art. R.581-64*) ;
 - limitation à une seule enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (*art. R.581-64*) ;
 - surface unitaire limitée à 12 m² en agglomération de Sarreguemines et à 6 m² dans les autres agglomérations (hameau du Golf) et hors agglomération (*art. R.581-65*) ;
 - hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1 mètre de large, et de 8 mètres pour les autres enseignes (*art. R.581-65*).

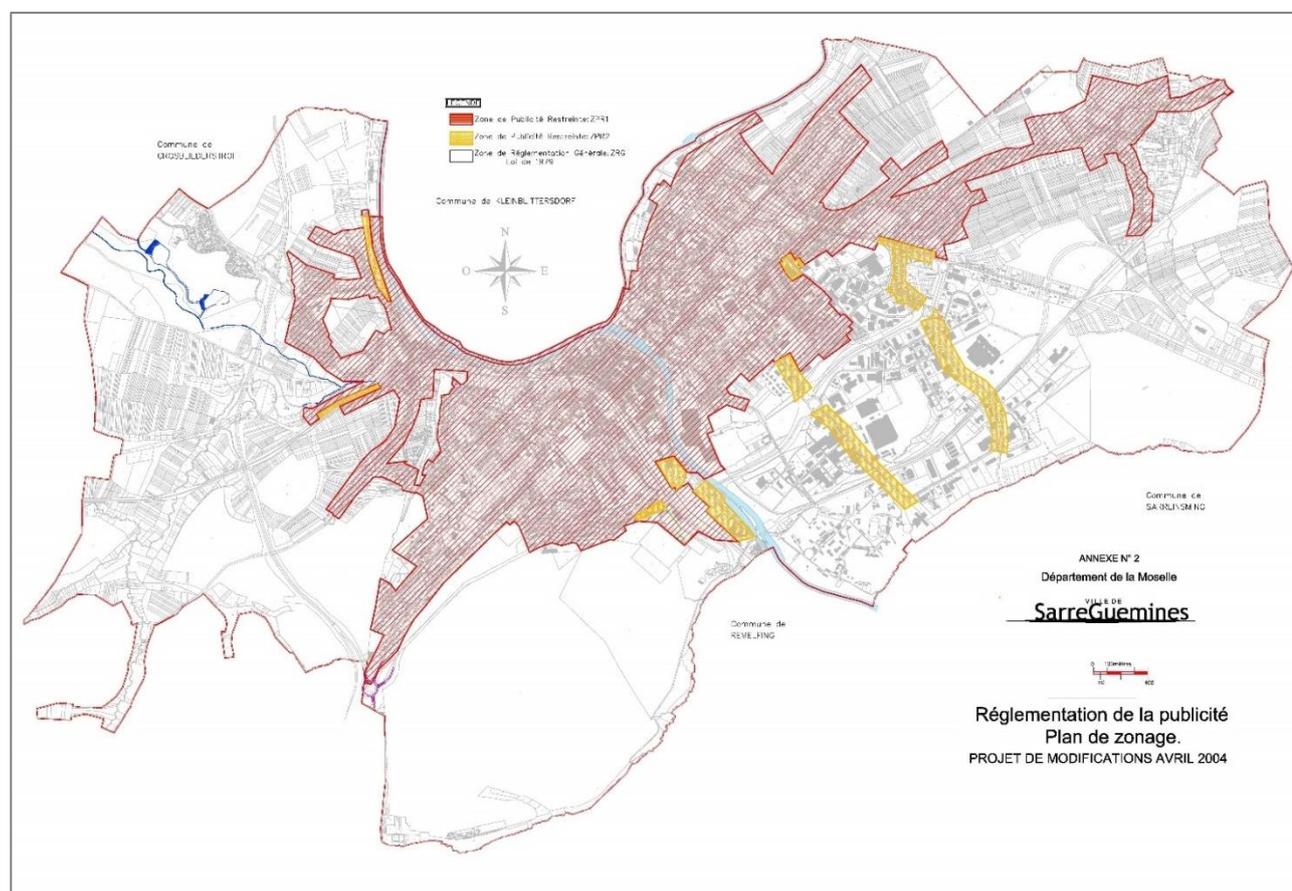
Sur le territoire de Sarreguemines, la réglementation nationale applicable aux **enseignes temporaires** (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (*art. R.581-69*) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (*art. R.581-58*) ;
- extinction des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (*art. R.581-59*) ;
- conditions d'installation des enseignes sur des murs (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (*art. R.581-60*) ;
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (*art. R.581-61*) ;
 - surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (*art. R.581-62*) ;
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (*art. R.581-64*) ;
 - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (*art. R.581-64*) ;
 - lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² (*art. R.581-70*).

4. La réglementation spéciale de la publicité (RLP) du 19 septembre 2005

La Ville de Sarreguemines s'était dotée d'une réglementation spéciale de la publicité, par un arrêté du maire le **7 mars 1989**, et **modifié par des arrêtés du 21 octobre 1998 et du 19 septembre 2005**, en application de la loi du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes. Cette réglementation est devenue caduque le 25 avril 2021

Cette réglementation comportait deux zones de réglementation spéciale instituées sur le territoire communal. En dehors de ces zones, il est fait application de la réglementation nationale.



La **ZPR1**, était constituée par l'ensemble des zones d'habitation telles que le centre urbain, les centres des quartiers et l'ensemble des zones pavillonnaires. Les rues de Grosbliederstroff, d'Ippling et de Nancy, dites "voies pénétrantes" étaient également classées en ZPR1, à l'exception des tronçons classés en ZPR2.

Le règlement y interdisait assez largement la publicité lumineuse, celle à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques ou inscrits, la publicité non lumineuse apposée sur clôture, ou scellés au sol ou installés directement au sol.

Étaient en revanche autorisés, notamment, les dispositifs :

- posés sur mobilier urbain, dans des conditions de superficie, de hauteur,
- installés sur des murs aveugles (les dimensions des dispositifs varient selon la superficie du mur aveugle),
- installés sur des palissades de chantier, dans des conditions de hauteur et de superficie.

Les pré-enseignes scellées au sol (avec des conditions de superficie), ainsi que les dispositifs temporaires étaient autorisés.

Les enseignes étaient largement autorisées, leurs dimensions étaient néanmoins encadrées. La localisation sur toiture était limitée aux toitures terrasses ainsi qu'aux toitures présentant des pentes inférieures à 15 %.

La **ZPR2** était constituée par :

- une zone limitée sur les axes pénétrants :
 - rue de Nancy : tronçon unilatéral entre le talus jouxtant le parking de la DDE et l'immeuble n°3 ;
 - rue de Grosbliederstroff : tronçon opposé à la Sarre, à partir de la rue de Rouhling jusqu'à 100 m avant le panneau d'agglomération ;
 - rue d'Ippling : tronçon côté talus SNCF, depuis la croix de Lorraine (à proximité de l'intersection avec le chemin rural) jusqu'à 100 m avant le panneau d'agglomération ;
- le secteur de la zone industrielle et commerciale
 - la rue de Bitche : à partir du n° 51 au giratoire de la déviation sud-est ;
 - rue de Sarreinsming ;
 - rue André Rauch ;
 - rue Dominique d'Hausen ;
 - rue des Ormes, à partir du n° 4 jusqu'au n° 8 et jusqu'en face de l'ancien immeuble Dietsch ;
 - rue du Champ de Mars, à partir d'une limite située 100 m avant l'intersection de la rue Lamy jusqu'au giratoire de la déviation-Sud ;
 - rue Jean-Baptiste Dumaire ;
 - rue Poincaré au-delà du n° 38 ;
 - rue de Steinbach, jusqu'au n° 20.

S'agissant de secteurs où les activités commerciales, artisanales ou industrielles sont nombreuses, la publicité y est largement autorisée, notamment au travers de dispositifs de grandes dimensions (12 m²), ainsi que sur les palissades de chantier.

Le règlement prévoit en outre que, sur les tronçons des rues de Grosbliederstroff, d'Ippling et de Nancy concernées par la ZPR2, toute implantation nouvelle est interdite. Un recensement des dispositifs en place est annexé au RLP.

Tout comme pour les publicités, les pré-enseignes de grandes dimensions sont autorisées.

Les enseignes, quant à elles, bénéficient également d'un cadre réglementaire très permissif. Le cadre juridique "post-loi Grenelle II" a profondément modifié le régime des règlements locaux de publicité quant aux possibilités de réglementation offertes à ces règlements : s'ils peuvent organiser des dérogations à certaines interdictions légales de publicité, ils ne peuvent plus "assouplir" mais uniquement "restreindre" les possibilités d'installation des publicités et des enseignes.

De plus, le législateur a fixé au 25 avril 2021 la date limite pour que les règlements locaux de publicité "ante-Grenelle" soient modifiés ou révisés pour respecter le nouveau régime des règlements locaux de publicité.

La révision de la réglementation spécifique de la publicité de 2005 doit dès lors être l'occasion, sinon d'une remise en cause complète des principes de cette réglementation, au moins d'apporter des corrections et une "actualisation" de ces règles locales.

Abstraction faite de ce qui constituait, pour l'essentiel, des "maladresses rédactionnelles" (rappel inutile de règles nationales, rédactions ambiguës) et quelques dispositions illégales (intégration de zones non agglomérées en zones de publicité restreinte, régime propre à la publicité sur mobilier urbain municipal, interdiction de toute publicité lumineuse en ZPR1, ...) qu'un règlement local de publicité "post-Grenelle" doit nécessairement corriger, la réglementation adoptée en 2005 doit évoluer sensiblement pour s'inscrire dans le nouveau cadre juridique "post-Grenelle" : doivent notamment évoluer les dispositions relatives aux pré-enseignes dérogatoires ou dispositifs temporaires, et des dispositions spécifiques pour les nouvelles possibilités de publicités sur bâches ou de dimensions exceptionnelles, ou encore examiner les dérogations possibles à la nouvelle interdiction légale de publicité dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques.

5. Les dispositifs existants

5.1. Le parc existant

5.1.1. Les publicités et les pré-enseignes

Pour l'essentiel, ce sont les "pré-enseignes" (et quelques "publicités"), bien plus que des "enseignes" qui impriment leur présence dans les paysages et le cadre de vie sur le territoire de l'agglomération de Sarreguemines :

- les publicités et pré-enseignes sont, très logiquement, installées en bordure des axes principaux de circulation routière qui traversent et irriguent l'agglomération :
 - la route de Nancy (RD662) ;
 - la route de Bitche (RD662) ;
 - la rue de Deux-Ponts (RD974) ;
 - la rue de Grosbliederstroff (RN61) ;
 - la rue d'Ipppling (RD910) ;
 - la rue de Rouhling (RD81a) ;
 - la rue de la Montagne ;
- Formats :
 - la plupart des publicités et, plus marginalement des pré-enseignes, installées dans l'agglomération de Sarreguemines est constituée de dispositifs de grand format (affichage "4 x 3") qui n'ont pas nécessairement été mis en conformité avec la réglementation nationale qui limite, depuis le 13 juillet 2015 (pour les dispositifs qui étaient alors régulièrement installés) la surface unitaire "hors tout" à 12 m² (soit une affiche de 4 x 3 m sans encadrement, ou une affiche de 8 m² avec encadrement...) ;



Nombreux dispositifs publicitaires et pré-enseignes Rue de Nancy



Rue de Bitche, en zone à dominante résidentielle



Rue des Bouleaux, en zone économique



Pré-enseigne double-face de grande dimension rue de Nancy



Juxtaposition de petits dispositifs de pré-enseignes sur propriété privée, qui ne respectent pas la réglementation (nationale ou locale)



Pré-enseignes de dimensions diverses et publicité (grandes dimensions, rendant peu lisibles les messages, et nuisant à la qualité visuelle de ces espaces



- des dispositifs publicitaires de grandes dimensions "profitent" de terrains peu propices à la construction (zones de talus par exemple) ;



Route de Grosbliederstroff

- il existe de plus de nombreux dispositifs de "petit format" dont la présence dans le paysage urbain très sensible, en particulier le long des axes les plus circulants : dispositifs de 8, 4, 2 ou 1,50 m², publicités de 2 m² sur mobilier urbain ou sur supports double face visuellement identiques, chevalets sur trottoirs...



Chevalet en centre-ville



Publicité sur mobilier urbain



Petit dispositif sur espace privé



Publicité sur mobilier urbain

● supports :

- les dispositifs de grand format sont majoritairement, voire exclusivement, scellés au sol ;
- de nombreux mobiliers urbains ont été installés, qui comportent "à titre accessoire" des publicités de 2 m², qu'il s'agisse d'abris voyageurs ou de mobiliers d'information à caractère général ou local ;
- en centre-ville, les petits dispositifs "publicitaires" (de type "chevalet") sont très présents. Considérés à tort comme des "enseignes"², ils apportent un complément d'informations à destination essentiellement des piétons.



Ci-contre : Pré-enseigne "publicité" implantée sur une façade aveugle, qui se rajoute aux dispositifs d'enseigne

² Il ne s'agit pas d'enseignes car ces dispositifs sont implantés (ou posés) en-dehors de la propriété foncière supportant l'activité économique qu'ils signalent.



Rue de France

- un seul dispositif numérique est implanté (route de Nancy), alors même que ces dispositifs tendent à se multiplier dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ;



Dispositif publicitaire numérique Route de Nancy

- aucune bache publicitaire (échafaudage ou permanente) n'a fait l'objet d'une demande d'autorisation à ce jour dans l'agglomération de Sarreguemines.

- aux abords de l'agglomération, des **pré-enseignes de petites dimensions** (1,50 m x 1,00 m) ont été installées en bordure de routes départementales, au bénéfice - ou non... - du régime des pré-enseignes "dérogatoires" admises par la réglementation nationale pour certaines activités ;



Pré-enseigne posée au sol



Pré-enseigne de petit format, associée visuellement à un panneau publicitaire de grandes dimensions

- quelques "**fléchages**" (pré-enseignes) sont également apposées de manière plus ou moins permanente au profit de certaines activités (on notera toutefois que la Ville n'a pas encore mis en place de jalonnement réglementaire des activités sous forme de "signalisation d'information locale" (SIL) ; ces velléités de fléchage concernent aussi l'installation de "chevalets", notamment en centre-ville (qui constituent, dès lors qu'ils ne sont pas installés "sur l'immeuble" où s'exerce l'activité qu'ils signalent ou avec laquelle ils sont en rapport, des pré-enseignes voire, le plus souvent, des publicités) ;



Chevalets



- **La publicité sur façade aveugle** : le paysage urbain de Sarreguemines montre quelques façades aveugles. Celles-ci sont régulièrement "utilisées" par les annonceurs qui y implantent des dispositifs de grandes dimensions (4 x 3 m). Compte-tenu de vues très ouvertes, l'impact de ces panneaux est important.



Rue de la Montagne



Rue Clémenceau



Rue Clémenceau

Ces dispositifs publicitaires "profitent" également des façades aveugles disponibles en milieu plus rural.



Rue de Blies-Ebersing



Rue de Folpersviller



VISUEEST - simple face - 30 rue de Bitche - 07/03/2019 - P21

PANNEAUX L'UN AU-DESSUS DE L'AUTRE



VISUEEST - simple face - 30 rue de Bitche - 07/03/2019 - P22



Les dispositifs publicitaires sont implantés sur une partie de façade aveugle, "profitant" de l'implantation en recul de la voie de la construction voisine.

La vue ci-dessus montre la façade de la rue de Bitche telle qu'elle existait en 2018, avant l'installation des publicités.

Dans les deux situations (milieu urbain, secteur villageois), l'impact de ces dispositifs est important dans la mesure où ils profitent d'espaces très visibles ("dents creuses" en ville, espaces très ouverts en milieu plus rural).

5.1.2. Les enseignes

La situation des enseignes installées sur le territoire de Sarreguemines ne semble pas constituer de perturbation majeure du cadre de vie, même si leur présence est parfois "sensible" dans les secteurs d'activités commerciales...

a) En centre-ville

La plupart des enseignes -dès lors qu'elles sont situées aux abords des monuments historiques- relève actuellement d'un régime d'autorisation préalable du maire, après accord de l'architecte des bâtiments de France : ces autorisations permettent en principe d'assurer non seulement le respect des règles nationales qui leur sont applicables, mais aussi leur intégration "personnalisée" sur la façade et dans leur environnement. Le bâti "à l'alignement" ne permet qu'exceptionnellement l'installation d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (si ce ne sont les chevalets dans l'emprise des terrasses) : il s'agit quasi-systématiquement d'enseignes apposées à plat sur les façades, parfois accompagnées d'enseignes perpendiculaires ("en drapeau").



Enseignes sur façade et au sol (chevalets) dans l'hypercentre



Enseignes de formes et de dimensions variées, implantées sur façade en centre ville

On relèvera également la part très visible des messages installés directement sur les surfaces de vitrines des commerces ou activités de services, sous forme de vitrophanie³. Ces dispositifs ont tendance à se multiplier dans le centre-ville (activités bancaires, autres services à la personne, par exemple).



Vitrophanies apposées sur des vitrines en centre-ville

b) Dans les quartiers autour du centre-ville en bordure des axes de circulation

Au-delà des abords immédiats de monuments historiques-, les formats des enseignes sur bâtiments augmentent et les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se multiplient ; elles sont parfois irrégulières (enseignes sur toiture, nombre excessif d'enseignes au sol, proximité des limites séparatives, surface totale excessive sur bâtiment...).



Multiplication des enseignes sur façade, Route de Nancy

Ensignes sur façade, dont les dimensions sont largement excessives (Route de Nancy)

³ La "vitrophanie" est un autocollant destiné à être appliqué sur une surface vitrée ou un autre support lisse. Lorsqu'il est apposé à l'extérieur de la vitrine, il est considéré comme une enseigne. A l'inverse, posé à l'intérieur du local commercial, ce dispositif ne relève pas de la réglementation relative à l'affichage extérieur.



Rue du Maréchal Foch



Rue du Maréchal Foch



Route de Bitche



Rue de la Montagne

Des **enseignes lumineuses**, dont le nombre reste marginal, sont très visibles la nuit, mais peuvent également l'être en journée.



Ci-contre : enseigne numérique sur l'emprise d'une grande enseigne commerciale, Rue Poincaré



Ci-dessus, une enseigne en journée, et (à droite) la même enseigne, éclairée la nuit. A noter que la luminosité de l'enseigne s'ajoute à celle du panneau publicitaire numérique.

c) Les secteurs à dominante économique et commerciale

Si les enseignes des activités artisanales et industrielles restent plutôt discrètes, le format des enseignes commerciales sur façades augmente avec la taille des bâtiments et le nombre des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est souvent supérieur à la seule enseigne admise le long de chaque voie bordant le terrain d'assiette de l'activité.

Par ailleurs, on enregistre également des dispositifs "hors norme", qui attirent le regard.



Rue André Rausch



Enseignes multiples Rue André Rausch



Enseignes de dimensions et de formes très variables, en zone économique



Les enseignes et les panneaux publicitaires se superposent souvent sur les mêmes parcelles



Juxtaposition de types d'enseignes en zone commerciale



Une très forte concentration d'enseignes, de formes et de dimensions hétéroclites

5.2. Les enjeux en matière d'affichage

Même si ses excès constituent des nuisances visuelles qu'il convient de limiter, la présence des publicités, enseignes et pré-enseignes constitue aussi, notamment sur le territoire de Sarreguemines, l'expression du dynamisme économique d'une ville : par rapport aux possibilités résultant de la réglementation nationale, les restrictions apportées par un règlement local de publicité doivent permettre de concilier les besoins d'expression et de communication des acteurs économiques avec le souci de préserver et de mettre en valeur le cadre de vie.

A Sarreguemines, une large partie des quartiers autour du centre-ville correspondent à une urbanisation "mixte" où les activités économiques -notamment artisanales et commerciales- sont également présentes et doivent pouvoir bénéficier de supports de communication pour signaler leur présence (enseignes et pré-enseignes), voire leurs activités (publicités) parmi des bâtiments résidentiels. C'est également le cas des routes de Nancy, de Bitche, qui constituent deux des grands axes de pénétration dans Sarreguemines.

A l'inverse, les zones d'activités sont situées en périphérie de l'agglomération). Elles constituent des secteurs déconnectés des zones résidentielles, et concentrent une (trop ?) large panoplie des différents supports d'affichage extérieur.

En termes d'adaptation locale de la réglementation nationale de l'affichage, il semble dès lors nécessaire de distinguer :

- le centre "historique" de bâti dense où la proximité des deux monuments historiques justifie des restrictions fortes à l'égard des dispositifs susceptibles de porter atteinte à la qualité patrimoniale de ce secteur,
- les secteurs essentiellement voire exclusivement résidentiels où la présence publicitaire doit rester exceptionnelle et limitée,
- les secteurs d'activités économiques ou mixtes où les publicités, enseignes et pré-enseignes doivent offrir, dans le respect du cadre de vie, des possibilités d'expression et de communication aux activités économiques, à la hauteur de leurs besoins,
- les entrées de ville, où les besoins de se signaler des activités économiques doivent également prendre en compte les enjeux de paysage urbain.
- Une distinction entre les entrées de ville dites "urbaines" à fort trafic, des entrées plus calmes est à opérer.



Une superposition de dispositifs et de message qui nuit à la perception de l'espace urbain et au message publicitaire (rue de Sarreinsming)



Une surabondance de "petits" dispositifs le long de la voie, Rue de Bitche/Rue André Lamy



A l'inverse, une surabondance de dispositifs publicitaires de grand format, couplée à une forte présence de dispositifs divers d'enseignes scellées au sol



Route de Bitche – Des panneaux publicitaires de grand format sur domaine privé, le long d'un axe routier d'entrée de Sarreguemines à fort trafic



Une juxtaposition de type de dispositifs en entrée de ville, rue de Nancy, qui pose question en matière de perception de la ville depuis cet axe très emprunté

B La réglementation locale de la publicité, des enseignes et pré- enseignes

1. Les objectifs et orientations

Le souci de concilier la protection et la mise en valeur du cadre de vie de Sarreguemines avec les besoins d'expression des activités économiques fortement présentes sur le territoire a justifié qu'au regard du diagnostic urbain, paysager et du cadre réglementaire, le conseil municipal de Sarreguemines prescrive le 17 décembre 2018 la révision de la réglementation spéciale de l'affichage qui était en vigueur depuis 15 ans.

1.1. L'évolution des circonstances de fait et de droit

La révision de la réglementation locale adoptée le 19 septembre 2005 s'était imposée à la Ville de Sarreguemines en raison des profondes évolutions de la situation de fait et de droit qui sont intervenues depuis cette époque :

- d'une part, de nouvelles formes de publicités et d'enseignes avaient fait leur apparition dans les paysages -même si toutes n'avaient pas encore été déployées sur le territoire communal, qu'il s'agisse de dispositifs de "petit format" (le "micro-affichage" qui peut être apposé sur les vitrines commerciales, la publicité (numérique) sur certains mobiliers urbains, les "chevalets" ou oriflammes sur les trottoirs...) ou, à l'inverse, de dispositifs de (très) grands formats (bâches publicitaires sur des échafaudages ou des façades aveugles, dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires...) ou encore de dispositifs "numériques" (écrans publicités de petits ou de grands formats, enseignes numériques...);
- d'autre part, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010⁴ a profondément modifié les règles nationales applicables aux publicités et aux enseignes, que ce soit pour réglementer de nouvelles formes d'affichage ou, inversement, pour restreindre très sensiblement les possibilités d'installation des enseignes. La même loi Grenelle II a modifié le régime des règlements locaux de publicité, tant pour ce qui concerne leurs possibilités de réglementer les dispositifs (suppression des possibilités d'"assouplir" les règles nationales, limitation du champ des règles locales...) que pour leurs procédures d'élaboration et de gestion (désormais identiques à celles des plans locaux d'urbanisme);
- enfin, la loi du 7 juillet 2016⁵ relative à l'architecture a, quant à elle, très largement étendu le champ géographique de l'interdiction légale de toute publicité aux abords des monuments historiques (à laquelle le règlement local conserve cependant la possibilité de déroger).

La loi Grenelle II a prévu que les réglementations spéciales de la publicité qui étaient en vigueur lors de sa publication (ce qui était le cas du RLP de Sarreguemines, en vigueur depuis septembre 2005) seraient caduques si leur modification ou leur révision n'était pas approuvée avant le 13 juillet 2020, date repoussée au 25 avril 2021.

⁴ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

⁵ Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

La caducité du règlement local en application depuis 2005 a eu trois conséquences principales pour la Ville de Sarreguemines :

- aucune restriction locale n'a plus limité les possibilités résultant de la réglementation locale qui admet les plus larges possibilités d'installation de publicités et d'enseignes : surfaces unitaires publicitaires jusqu'à 12 m², publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, publicités lumineuses voire numériques, bâches publicitaires de chantier ou permanentes...
- aucun dispositif publicitaire ou pré-enseigne n'a plus pu être installés aux abords de la Faïencerie, dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques, y compris sur certains mobiliers urbains, sur les "chevalets" (qui constituent très majoritairement des publicités ou des pré-enseignes) devant les commerces du centre-ville...
- l'autorité de police administrative chargée de faire respecter le droit environnemental de l'affichage et des enseignes - qu'il s'agisse de délivrer les autorisations requises (en particulier pour les enseignes) ou des interventions tendant à la mise en conformité des dispositifs irréguliers – n'est plus le maire de Sarreguemines, mais le préfet de la Moselle.

Ce "retour" à la réglementation nationale applicable dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et la "recentralisation" du pouvoir de police vers le préfet ne paraissent pas de nature à assurer la préservation et la mise en valeur des paysages sur le territoire de Sarreguemines auxquelles la réglementation spéciale de 2005 avait contribué.

Par ailleurs, la révision du règlement local de publicité permettait d'envisager d'y inscrire des règles locales qui, en tenant compte de la sensibilité architecturale, urbaine et paysagère du territoire - pouvait notamment limiter le nombre de dispositifs, en réduire les dimensions, interdire certaines formes d'affichage ; des règles locales pouvaient aussi concerner l'installation des enseignes afin d'assurer leur meilleure insertion dans leur environnement.

Enfin, cette réglementation locale révisée pouvait envisager d'admettre, par dérogation à l'interdiction légale élargie par la loi du 7 juillet 2016, certaines possibilités d'installation publicitaire aux abords des deux monuments historiques de Sarreguemines.

1.2. Les objectifs et les orientations du projet de règlement local de publicité

Selon les objectifs précisés par le conseil municipal le 17 décembre 2018, la révision du règlement local de publicité devait notamment permettre :

- de mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire ;
- de protéger et améliorer la qualité du cadre de vie ;
- de traiter les entrées de ville pour améliorer la lecture du paysage urbain ;
- de protéger le patrimoine urbain en vue de préserver le bâti historique ;
- de lutter contre la pollution lumineuse et visuelle.

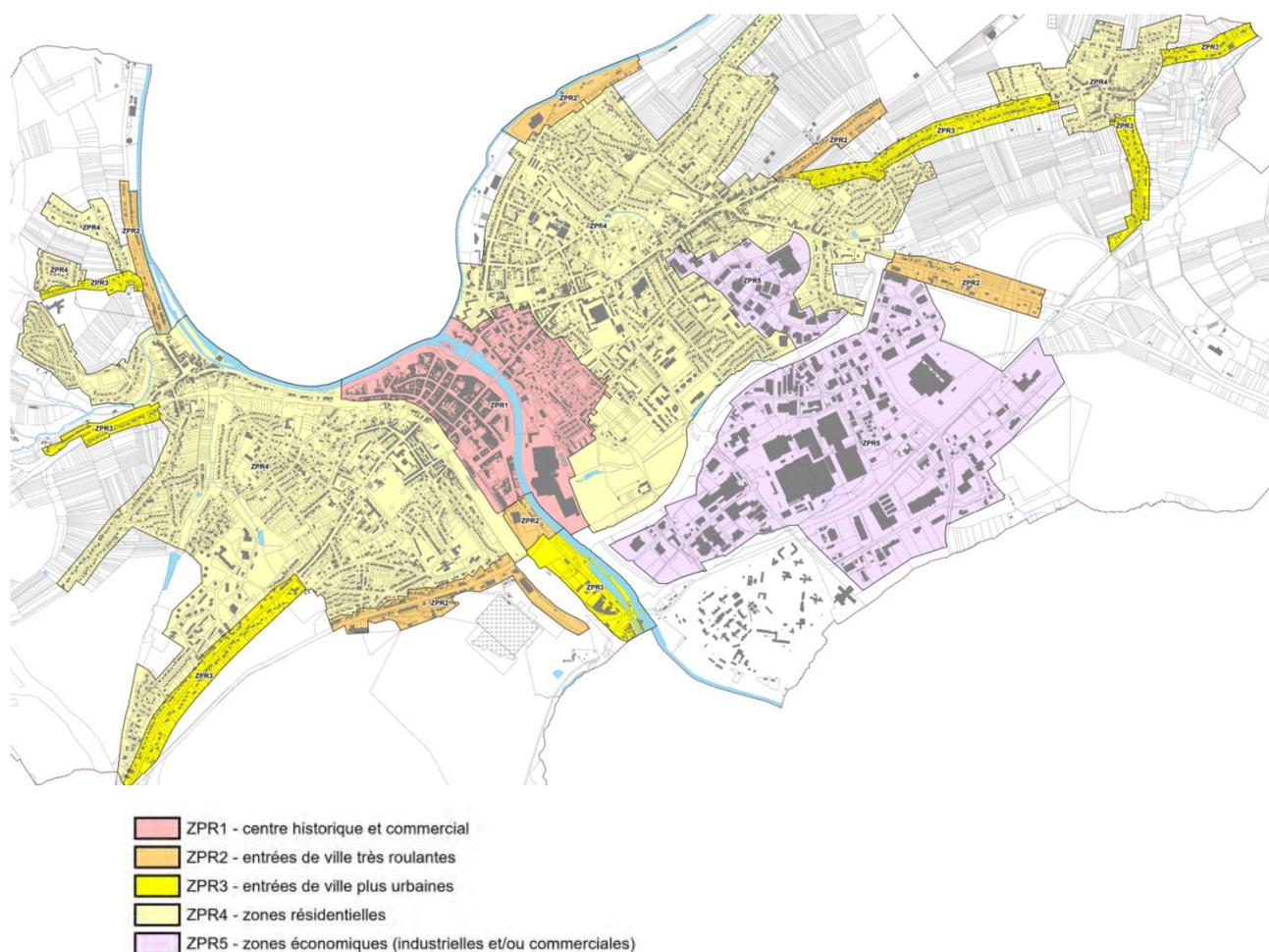
2. Justification de la réglementation locale

Le règlement local de publicité se caractérise par l'expression de règles simples, claires et applicables, qui apportent des restrictions effectives aux possibilités d'affichage sur le territoire sarregueminois sans qu'il s'agisse pour autant d'y exclure toute possibilité d'affichage.

2.1. Zones de publicité réglementé

Le règlement local de publicité délimite 5 zones de publicité réglementée :

1. Le centre-ville correspondant au périmètre délimité des abords des monuments historiques ;
2. Les entrées de ville "urbaines" ;
3. Les autres entrées de ville ;
4. Les secteurs à large dominante résidentielle ;
5. Les secteurs à large dominante économique.



Délimitation des zones de publicité réglementée (le plan figure en annexe en grand format)

La ZPR1 correspond au périmètre délimité des abords à l'intérieur duquel s'applique, en l'absence de dérogation fixée par un RLP, une interdiction légale de publicité.



Le RLP de Sarreguemines admet une présence très restreinte de publicités et pré-enseignes uniquement sur des dispositifs posés sur le sol des emprises publiques qui correspondent aux "chevalets " et autres dispositifs équivalents, installés par les commerçants sur les trottoirs et autres espaces piétonniers, sans qu'ils constituent pour autant des enseignes (dès lors qu'ils ne sont pas apposés sur l'immeuble où s'exerce l'activité)

La réglementation nationale en limite par ailleurs le nombre à un dispositif au droit de chaque propriété privée riveraine ; s'agissant de dispositifs sur des emprises publiques, l'autorisation d'occupation domaniale délivrée par le maire est l'occasion d'un contrôle particulier et, le cas échéant, d'une limitation de la surface unitaire en-deçà du m² au plus admis par le règlement local de publicité.

Par ailleurs, dans la mesure où le code du patrimoine admet la possibilité dérogatoire d'apposer des publicités sur les bâches d'échafaudage à l'occasion de travaux sur les monuments historiques (art. L. 621-29-8 c.patrim.), il a semblé raisonnable -et environnementalement tolérable- d'admettre cette même possibilité (soumise à une autorisation individuelle spécifique du maire et dans le respect des conditions fixées par la réglementation nationale et dans la limite d'une emprise de 8 m²) d'installer, aux abords des monuments historiques, des publicités sur les bâches de chantier.

2.2. Restrictions applicables aux publicités et pré-enseignes

Dispositifs	Règles nationales	Restrictions locales				
		ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4	ZPR5
Publicités ou pré-enseignes sur clôture	Clôture ou façade aveugle	Interdiction nationale	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction
Publicités ou pré-enseignes sur bâtiment	Apposition à plat Saillie < 25 cm Surface < 12 m ² Hauteur < 7,50 m	Interdiction nationale	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Surface < 8 m ²
Publicités ou pré-enseignes scellées au sol	Distance/limites séparatives > H*/2 Distance/baies d'habitations voisines > 10m	Interdiction nationale	Règles nationales	Interdiction	Interdiction	Règles nationales
Publicités ou pré-enseignes installées directement sur le sol	Surface < 12 m ² Hauteur < 6 m	Surface < 1 m ² Hauteur < 2,50 m	Distance/limites séparatives ≥ 5 m Surface < 8 m ²	Surface < 1 m ²	Surface < 1 m ² Hauteur < 2,50 m	Distance/limites séparatives ≥ 5 m
Nombre maximum	Fonction de la longueur de "façade sur rue" du terrain d'assiette	Un seul dispositif installé directement au sol par établissement le long de chaque voie bordant le terrain d'assiette				
						Deux dispositifs sur la façade aveugle d'un bâtiment le long des voies ouvertes à la circulation par construction
Publicités ou pré-enseignes sur mobilier urbain	Abri voyageur : surf. < 2m ² Mob. Info : surf. < 12 m ²	Règles nationales	Règles nationales	Règles nationales	Règles nationales	Règles nationales

Dispositifs	Règles nationales	Restrictions locales				
		ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4	ZPR5
Micro-affichage sur vitrine	Surface unitaire < 1 m ² Surface totale < 4 m ²	Interdiction nationale	Règles nationales	Règles nationales	Interdiction	Règles nationales
Publicités ou pré-enseignes sur bâche de chantier	Surface < 50% de la bâche (autorisation du maire)	Surface < 6 m ²	Surface < 8 m ²	Surface < 6 m ²	Surface < 6 m ²	Surface < 8 m ²
Publicités ou pré-enseignes sur bâche permanente	Limites de la façade (autorisation du maire)	Interdiction nationale	Règles nationales	Règles nationales	Interdiction	Règles nationales
Dispositif de dimensions exceptionnelles lié à des manifestations temporaires	Autorisation du maire	Interdiction nationale	Règles nationales	Règles nationales	Interdiction	Règles nationales
Publicités ou pré-enseignes sur palissade de chantier	Surface < 12 m ² Hauteur < 7,50 m	Interdiction nationale	Surface < 8 m ²	Interdiction	Interdiction	Surface < 8 m ²
Publicités ou pré-enseignes lumineuses	Extinction entre 1h et 6h Surface < 8 m ² Hauteur < 6 m	Extinction entre minuit et 6h	Extinction entre minuit et 6h	Uniquement éclairées par projection ou transparence ou sur mobilier urbain Extinction entre minuit et 6h	Uniquement sur mobilier urbain Extinction entre minuit et 6h	Extinction entre minuit et 6h

* H correspond à la hauteur du dispositif

2.2.1. Densités des dispositifs

Pour éviter le "foisonnement" de dispositifs et préserver la qualité urbaine de la ville, le règlement local restreint les règles nationales applicables en matière de densité des publicités ou pré-enseignes apposées sur bâtiment, clôture ou au sol.

Ainsi les publicités ou pré-enseignes sont

- Interdites sur les clôtures dans l'ensemble de l'agglomération ;
- Admises sur les bâtiments uniquement dans la ZPR5 et limiter à deux dispositifs par façade aveugle le long des voies ouvertes à la circulation et ce quelle que soit la longueur de façade sur rue de l'unité foncière où le dispositif est installé ;
- Admises, en étant scellées au sol, uniquement dans la ZPR2 et la ZPR5.

La réglementation nationale limite par ailleurs le nombre de publicités scellées ou installées directement sur le sol à un seul dispositif sur domaine public devant chaque unité foncière riveraine (jusqu'à 80 mètres de longueur de façade sur rue) : cette réglementation limite de facto à une seule publicité ou pré-enseigne (à quoi correspondent le plus souvent les "chevalets" et autres dispositifs posés sur le sol devant les commerces) devant chaque propriété riveraine.

2.2.2. Surface unitaire des dispositifs

Même lorsqu'il ne réduit pas, hors abords des monuments historiques, la surface unitaire maximale fixée par la réglementation nationale pour les publicités murales ou au sol, la mise en œuvre de la nouvelle limitation à 12 m² s'appliquant à la surface "hors tout" du dispositif (Conseil d'Etat, 20 octobre 2016, commune de DIJON, n°395494) se traduit par la réduction des dimensions des dispositifs installés précédemment et qui permettaient d'apposer des "affiches" de 4 x 3 m, désormais irrégulières.

Dans certaines zones le règlement local de publicité limite ou réduit néanmoins la surface maximale de certains dispositifs, afin d'assurer une meilleure intégration de ceux-ci dans le cadre bâti de la ville de Sarreguemines :

- les bâches publicitaires permanentes sont interdites dans le centre-ville et dans les zones résidentielles ;
- les publicités et pré-enseignes installées (et non scellées) directement sur le sol sont limitées à une surface unitaire de 1 mètre carré dans le centre-ville, les entrées de ville "non urbaines" et les zones résidentielles ; il s'agit de dispositifs de type "chevalet" ou équivalents, qu'ils soient posés sur les terrains privés (où ils constituent alors le seul dispositif admis en bordure de la voie) ou, le plus souvent (et moyennant une autorisation domaniale), sur le domaine public (où la réglementation nationale n'admet, devant chaque unité foncière riveraine, qu'un seul dispositif par tranche de 80 mètres de façade sur rue) ; dès lors qu'il n'est pas installé sur l'immeuble où s'exerce l'activité avec laquelle le message qui y est apposé est en relation, un "chevalet" sur trottoir ou en zone piétonne constitue en effet une pré-enseigne (s'il signale la proximité d'une activité) ou une publicité (dans tous les autres cas) ; dès lors qu'elles sont installées sur le domaine public, ces publicités ou pré-enseignes doivent bénéficier d'une autorisation d'occupation domaniale dans le cadre de laquelle l'autorité de police de la circulation pourra être amenée à limiter le "gabarit" des dispositifs à un format inférieur à 1 m², en particulier en considération de préoccupations de circulation (piétonne ou autre) voire de mise en valeur des espaces publics ;

- pour les publicités et pré-enseignes apposées sur des palissades de chantier : les dimensions courantes de ces palissades justifient que la surface totale des dispositifs qui y sont apposés soit limitée à 8 ou 6 m² en fonction des zones.

2.2.3. Dispositifs lumineux

L'utilisation d'une source lumineuse spéciale constitue une nuisance lumineuse supplémentaire que le règlement local de publicité entend contenir, en imposant l'extinction des dispositifs lumineux (y compris éclairés par projection ou transparence) à partir de minuit.

2.2.4. Dispositifs scellés au sol

Ils ne sont admis que dans les ZPR2 et ZPR5 (entrées de ville urbaines et zones d'activités) pour limiter les nuisances visuelles dans les zones résidentielles et aux abords des monuments historiques.

2.3. Restrictions applicables aux enseignes

Compte-tenu des nouvelles règles nationales applicables en matière d'enseignes après la réforme opérée par la loi Grenelle II et ses textes d'application, les restrictions apportées par le règlement local en matière d'enseignes sont relativement limitées, étant entendu que toute installation ou modification d'enseigne requiert une autorisation préalable (avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France aux abords des monuments historiques) qui permet au maire de porter une appréciation circonstanciée sur la bonne intégration du projet d'enseigne dans son environnement.

Dispositifs	Règles nationales	Restrictions locales				
		ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4	ZPR5
Toutes les enseignes	Autorisation du maire	Intégration harmonieuse au support et par rapport aux abords				
Enseignes sur clôture	Pas de règle nationale	Interdiction sur clôture non aveugle				
Publicités ou pré-enseignes sur bâtiment	<p>Surface totale : <15% de la façade pour les façades >50 m² <25% de la façade pour les façades <50 m²</p>	Pas de vitrophanie	Surface totale : <15% de la façade	Surface totale : <10% de la façade pour les façades >50 m ² <15% de la façade pour les façades <50 m ²	Surface totale : <10% de la façade pour les façades >50 m ² ou 7,50 m ² <15% de la façade pour les façades <50 m ²	Règles nationales
- A plat sur la façade	Saillie < 25 cm	Maxi : 2/façade Saillie <25 cm Lettres peintes ou découpées de hauteur limitée à 30 cm Surface totale : <20% de la façade pour les façades <50 m ² 10 m ² pour les façades >50 m ² et <100 m ² <10% de la façade pour les façades >100 m ²				Règles nationales

Dispositifs	Règles nationales	Restrictions locales					
		ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4	ZPR5	
- Perpendiculaire à la façade	Saillie < 1/10 largeur de la rue	Hauteur >2,70 m/sol et < allège 1 ^{er} étage Surface <1 m ² Epaisseur < 10 cm Lettres découpées ou panneau ou bandeau vertical					Règles nationales
- En toiture	Surface totale <60 m ²	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction		
Enseignes scellées au sol	Surface <12 m ² (agglo) Surface <6 m ² (hors agglo) Hauteur < 6,50 m/8 m	Maxi : 1/voie Surface <2 m ² par face Hauteur <4 m	Maxi : 1/voie Surface <8 m ² par face Hauteur <6 m	Maxi : 1/voie Surface <4 m ² par face Hauteur <6 m	Maxi : 1/voie Surface <3 m ² par face Hauteur <4 m		Règles nationales
Enseignes installées directement sur le sol	Une enseigne >1 m ² /voie	Maxi : une enseigne >1 m ² /voie Surface <2 m ² par face Hauteur <4 m Possibilités 2 enseignes <1 m ² par établissement	Maxi : une enseigne >1 m ² /voie Surface <8 m ² par face Hauteur <6 m Possibilités 2 enseignes <1 m ² par établissement	Maxi : une enseigne >1 m ² /voie Surface <4 m ² par face Hauteur <6 m Possibilités 2 enseignes <1 m ² par établissement	Maxi : une enseigne >1 m ² /voie Surface <3 m ² par face Hauteur <4 m Possibilités 2 enseignes <1 m ² par établissement		Règles nationales

Dispositifs	Règles nationales	Restrictions locales				
		ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4	ZPR5
Enseignes lumineuses	Extinction entre 1h et 6h	Extinction entre minuit et 6 h Dérogation pour les activités qui finissent plus tard ou commencent plus tôt				
		Maxi : 1 par devanture Dispositifs numériques interdits	Maxi : 1 dispositif numérique par établissement Surface dispositif numérique <6 m ²	Dispositifs numériques interdits	Dispositifs numériques interdits	Maxi : 1 dispositif numérique par établissement Surface dispositif numérique <6 m ²

2.3.1. Insertion architecturale et environnementale

Le régime d'autorisation individuelle dont relèvent l'installation et la modification des enseignes dès lors qu'un règlement local de publicité existe permet un examen circonstancié de la bonne insertion des enseignes sur la façade et dans le respect des lieux avoisinants.

2.3.2. Abords des monuments historiques (ZPR1)

Le souci de la qualité paysagère et urbaine du centre-ville justifie des règles spécifiques applicables aux abords des monuments historiques qui permettent d'assurer, en principe, une bonne insertion des dispositifs dans l'environnement urbain :

- les enseignes apposées à plat, parallèlement à la façade sont limitées à deux le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement ; ces enseignes doivent être constituées de lettres ou de signes découpés, avec un éventuel rétro-éclairage ou formées d'un bandeau horizontal appartenant à la structure du bâtiment ou d'un panneau en matériau transparent ; leur saillie par rapport à la façade est limitée à 25 cm ;
- au maximum deux enseignes perpendiculaires sont admise par façade le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement ; une hauteur minimale de 2,70 m doit être respectée par rapport au sol et sa hauteur maximale ne peut excéder le niveau de l'allège des fenêtres du 1er étage ; l'enseigne peut être rétro-éclairée mais uniquement si une enseigne parallèle à la façade ne l'est pas déjà ;
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol - correspondant à des "chevalets" ou équivalents dès lors qu'ils sont apposés sur le lieu d'exercice de l'activité avec laquelle ils sont en rapport- sont admises dans la limite d'une surface unitaire à 2 m² ; s'agissant de dispositifs sur des emprises publiques, l'autorisation d'occupation domaniale délivrée par le maire est l'occasion d'un contrôle particulier et, le cas échéant, d'une limitation de la surface unitaire en-deçà des 2 m² au plus admis par le règlement local de publicité ; des enseignes installées directement au sol plus petites sont cependant également admis à raison de 2 dispositifs par établissement ;
- dans la mesure où elles ne correspondent pas à des formes habituelles d'enseignes dans le centre-ville de Sarreguemines, les enseignes sur toiture, sur balconnet ou garde-corps ou sur clôture sont interdites.

Les surfaces des enseignes sont plus réduites que les dispositions nationales pour en limiter l'impact visuel.

2.3.3. Zone agglomérée, hors abords des monuments historiques (autres ZPR)

Hors abords des monuments historiques, les règles locales applicables aux enseignes dans l'agglomération de Sarreguemines apportent des compléments limités, essentiellement par rapport à des aspects que la réglementation nationale n'a pas traités :

- s'agissant des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - les enseignes de moins d'un mètre carré -pour lesquelles la réglementation nationale n'a prévu aucune règle- sont limitées à deux le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité ; il s'agit en particulier d'éviter que les règles nationales post-Grenelle -qui limitent désormais à une seule par voie bordant terrain d'assiette d'une activité le nombre d'enseignes de plus d'un m²- puissent inciter à une multiplication de "petites" enseignes qui serait particulièrement dommageable d'un point de vue paysager ;
 - les autres enseignes scellées au sol (limitées par la réglementation nationale à une le long de chaque voie bordant le terrain d'assiette) ou installées directement au sol doivent respecter un "gabarit" maximum différent en fonction des zones de publicité ; le format retenu pour chaque zone paraît plus "compatible" avec les paysages que le format de 12 m² admis par la réglementation nationale, disproportionné -tant pour la publicité que pour les enseignes- par rapport au bâti de l'agglomération de Sarreguemines ; toutefois, dans la ZPR5 correspondant aux zones d'activités économiques, le format des enseignes scellées au sol n'est pas contraint, seule s'appliquant la limite nationale de 12 m² "hors tout", afin de tenir compte du choix de certaines activités d'afficher sur des dispositifs scellés au sol de format "publicitaire" certains de leurs "produits" (mais correspondant toutefois, d'un point de vue juridique, à des "enseignes") plus que des informations relatives à leur activité (raison sociale, horaires, tarifs...) qui sont plutôt apposées sur les bâtiments.
- s'agissant des enseignes sur clôtures -pour lesquelles la réglementation nationale ne comporte aucune prescription-, le règlement local limite la possibilité de les implanter aux seules clôtures aveugles tendant ainsi à assurer leur bonne intégration dans le paysage urbain.